

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**Les entrepositaires agréés, producteurs d'alcool et
de boissons alcooliques commercialisants**

La distillation

BOD n° 6646

du 4 novembre 2005

texte : n° 05-060

nature du texte : DA

du 25 octobre 2005

classement : R - A

RP :

bureau : F/3

nombre de pages : 65

diffusion :

NOR : ECO D 05 00 056

mots-clés : statut, entrepositaires
agréés, distillation, circulation,
comptabilité matières, produits
soumis à accises, compteur

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- voir ci-après la liste des textes cités en référence dans l'instruction

Texte abrogé :

Textes modifiés :

Texte n° 00-186 du 26 octobre 2000 (BOD n° 6464 du 3 novembre 2000) relatif au statut des opérateurs

Texte n° 01-138 du 31 octobre 2001 (BOD n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses », point 88

Le sous directeur

Jean-Pierre MAZÉ

Liste des textes cités en référence dans l'instruction

- [Directive n° 92/12](#) modifiée du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (*JOUE* L 76 du 23 mars 1992) ;
- Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (*JOUE* L 179 du 14 juillet 1999) ;
- Règlement (CE) n° 1623/2000 du 25 juillet 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ;
- Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole et abrogeant le règlement n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 (*JOUE* L128 du 10 mai 2001) ;
- Règlement (CE) n° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 (*JOUE* L 176 du 29 juin 2001) ;
- DA n° 00-186 du 26 octobre 2000 (*BOD* n° 6464 du 3 novembre 2000) relative au statut des opérateurs, modifiée par la DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses » ;
- DA n° 00-189 du 8 novembre 2000 (*BOD* n° 6466 du 18 novembre 2000) relative à la circulation des produits soumis à accises modifiée par la DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses » ;
- DA n° 01-006 du 3 janvier 2001 (*BOD* n° 6481 du 16 janvier 2001) relative à la comptabilité matières et aux registres vitivinicoles modifiée par la DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses » ;
- DA n° 01-100 du 19 juin 2001 (*BOD* n° 6517 du 29 juin 2001) relative à la procédure et au règlement du cautionnement n° CIA 200 du 1er juillet 2001, modifiée par la DA n° 02-059 du 17 juillet 2002 (*BOD* n° 6561 du 28 août 2002) ;
- DA n° 01-120 du 1er août 2001 (*BOD* n° 6525 du 8 août 2001) relative à la distillation obligatoire des sous produits de la vinification dans le cadre de l'organisation du marché du vin ;
- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses » ;
- DA n° 02-028 du 19 mars 2002 (*BOD* n° 6555 du 2 juillet 2002) relative aux inventaires et au régime des admissions en décharge des pertes et déchets résultant des opérations de production, de transformation et de stockage des alcools et des boissons alcooliques.

Eléments de langage :

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes,
- **CGI** : code général des impôts,
- **DAA/DAC** : document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC),
- **DAU** : document administratif unique (EX pour l'exportation et IM pour l'importation),
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle,
- **DSA/DSAC** : document simplifié d'accompagnement administratif (DSA) ou commercial (DSAC),
- **EA** : entrepositaire agréé,
- **FEOGA** : fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
- **LPF** : livre des procédures fiscales,
- **ONIVINS** : Office national interprofessionnel des vins.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES

Chapitre 1 – Les opérateurs concernés

- 1 – Champ d'application
- 2 – Exclusions

Chapitre 2 – Les produits concernés

- 1 – Les alcools et les boissons alcooliques
- 2 – Les autres matières premières destinées à être distillées

DEUXIEME PARTIE : L'UNITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Chapitre 1 – Conditions d'implantation de l'unité de production et de stockage d'alcool et de boissons alcooliques

- 1 – Implantation de l'unité de production
- 2 – Entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises

Chapitre 2 – L'appareil à distiller : alambic

- 1 – Caractéristiques
 - 1.1. Les appareils à marche continue
 - 1.2. Les appareils à marche discontinue
 - 1.3. Les portions d'alambics
- 2 – Réglementation applicable aux alambics
 - 2.1. L'autorisation préalable
 - 2.2. La déclaration de détention
 - a) Poinçonnement des appareils
 - b) Apposition de scellés hors des périodes d'activité
 - c) Destruction des appareils
 - 2.3. Epalement des alambics (jaugeage)

Chapitre 3 – Les tuyauteries

Chapitre 4 – Les récipients destinés à recevoir l'alcool, les boissons alcooliques et les autres matières premières

- 1 – Classification
- 2 – Epalement des récipients (jaugeage)
 - 2.1. Obligations d'épalement
 - 2.2. Conditions d'épalement
 - a) L'approbation des plans
 - b) La vérification primitive
 - c) La vérification périodique
 - d) Le certificat de jaugeage
 - 2.3. Conduite à tenir en cas de déformation, de modification ou de réparation susceptible de changer la capacité d'un récipient
 - 2.4. Conditions d'entretien

Chapitre 5 – Le compteur d'alcool

- 1 – Définition du compteur d'alcool
- 2 – Installation du compteur d'alcool
- 3 – Fonctionnement : entretien/réparation
 - 3.1. Carnet métrologique
 - 3.2. Relevés des compteurs par les agents des douanes et droits indirects
- 4 – Incidents/Anomalies
 - 4.1. Procédure d'information
 - 4.2. Dérive du compteur
 - a) Vérification du débit du compteur
 - b) Période d'application de la correction
 - c) Correction de la production

- 4.3. Utilisation du circuit de secours : incident grave
 - a) Conditions d'utilisation
 - b) Détermination de la production non enregistrée au compteur
- 4.4. Remise en état des installations

TROISIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES AGRÉÉS, PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS D'ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Chapitre 1 – Les éléments du dossier d'agrément, entrepositaire agréé producteur d'alcool et de boissons alcooliques commercialisant

- 1 – Dispositions spécifiques aux producteurs d'alcool et de boissons alcooliques : la présentation des installations
- 2 – Dispositions générales
 - 2.1. Les éléments à présenter
 - 2.2. Identification et enregistrement
- 3 – Modification des installations ou de l'activité liée au dossier d'agrément

Chapitre 2 – La tenue de la comptabilité matières

- 1 – Les principes généraux
 - 1.1. La tenue manuelle ou informatisée de la comptabilité matières
 - 1.2. Les règles de suivi des produits
- 2 – La composition de la comptabilité matières
 - 2.1. Le compte principal
 - a) présentation
 - b) informations à inscrire
 - 2.2. Le compte de production ou de transformation
 - a) présentation
 - b) informations à inscrire
- 3 – Les modalités d'enregistrement en comptabilité matières
- 4 – L'arrêté annuel de la comptabilité matières

Chapitre 3 — Inventaires et recensements et régime des admissions en décharge des pertes et déchets résultant de la production et du stockage d'alcool et de boissons alcooliques

- 1 – Modalités de réalisation des inventaires et des recensements
 - 1.1. Inventaires à la fin de la campagne ou de l'exercice commercial
 - a) Le contenu de la déclaration annuelle d'inventaire
 - b) Transmission de la déclaration annuelle d'inventaire
 - c) Inscription en comptabilité matières
 - 1.2. Recensements par le service des douanes et droits indirects
 - a) Conditions générales du contrôle
 - b) Déroulement du contrôle
- 2 – Détermination des manquants/excédents
- 3 – Calcul des déductions : taux de pertes
 - 2.1. Application des taux de déductions
 - a) Présentation du principe des pertes
 - b) Calcul des déductions
 - 2.2. Détermination des manquants taxables et liquidation

Chapitre 4 – Les obligations déclaratives

- 1 – Les déclarations spécifiques à l'activité de distillation
 - 1.1. La déclaration préalable avant travaux
 - 1.2. La déclaration de cessation de travaux
 - 1.3. Les autres déclarations
- 2 – La déclaration récapitulative mensuelle
 - 2.1. Le contenu de la déclaration récapitulative mensuelle
 - 2.2. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle
 - a) entrepositaires agréés domiciliés
 - b) entrepositaires agréés non domiciliés

Chapitre 5 – Les obligations au titre d’opérations de production d’alcool et de boissons alcooliques spécifiques

- 1 – La production d’alcool et de boissons alcooliques à façon dans le cadre du régime des bouilleurs de cru
- 2 – La production d’alcool de synthèse
- 3 – La régénération de jus résiduels
- 4 – La rectification de produits alcooliques

QUATRIEME PARTIE : CAS PARTICULIERS

TITRE I – LES PRODUCTEURS D’ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLQUES D’ORIGINE VINIQUE DANS LE CADRE DES DISTILLATIONS COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 – Un agrément spécifique : l’agrément communautaire permettant de bénéficier d’aides communautaires

- 1 - Définition de l’agrément communautaire
- 2 - Le circuit administratif de l’agrément communautaire
- 3 - L’objet et le contenu de l’enquête d’agrément communautaire réalisée par les services des douanes et droits indirects

Chapitre 2 – La tenue de la comptabilité matières

- 1 – les règles de suivi des produits
- 2 – La composition de la comptabilité matières
 - 2.1. Les informations à inscrire dans le registres des entrées et des sorties de produits vitivinicoles
 - 2.2. Les informations à inscrire dans le compte de transformation
 - 2.3. Les informations à inscrire dans le registre des entrées et sorties des alcools et eaux-de-vie de vins
 - 2.4. Les informations à inscrire dans le registre des déclarations diverses
- 3 – Les modalités d’enregistrement en comptabilité matières
- 4 – L’arrêté annuel de la comptabilité matières

Chapitre 3 – Les obligations déclaratives

- 1 – Les obligations déclaratives liées à l’activité de distillation
- 2 – Les obligations déclaratives liées à l’activité d’entrepôt agréé
 - 2.1. Le contenu de la déclaration récapitulative mensuelle
 - 2.2. Les informations supplémentaires à indiquer dans la déclaration récapitulative mensuelle au titre des aides communautaires
 - 2.3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle
- 3 – Les obligations déclaratives liées à une demande d’aides communautaires
 - 3.1. L’état de production d’alcool
 - 3.2. Documents relatifs à l’apurement des prestations viniques (au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999)
 - a) La liste d’application nominative (marcs au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999)
 - b) L’état de mises en œuvre (lies et vins au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999)

TITRE II – LES DENATURATEURS

ANNEXES

- Annexe I** – Lexique alcool – 3 pages
- Annexe II** – Alambic à colonne – 2 pages
- Annexe II bis** – Alambic à double distillation – 1 page
- Annexe III** – Décision d’approbation n° 3433 Bd-6 du 30 avril 1968 – 3 pages
- Annexe III bis** – Compteurs d’alcool : interventions métrologiques – 2 pages
- Annexe III ter** – Organismes agréés pour la vérification primitive et périodique – 1 page
- Annexe IV** – Entrepôts agréés : tableaux de synthèse – 1 page
- Annexe V** – Modèle d’avenant au dossier d’entrepôt agréé relatif à la comptabilité matières informatisée sécurisée – 2 pages

INTRODUCTION

Dans le cadre de la réforme des contributions indirectes issue de la loi de finances rectificative pour 1999, les opérateurs qui produisent et/ou font du négoce d'alcool et de boissons alcooliques exercent leur activité en tant qu'entrepositaire agréé.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations générales liées à ce statut fiscal, à savoir :

- obtenir l'agrément d'entrepositaire agréé auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent,
- tenir une comptabilité matières des productions, des stocks et des mouvements de produits,
- justifier de la mise en place d'une caution.

Les opérateurs qui produisent des alcools et des boissons alcooliques et qui les commercialisent sont soumis à des obligations supplémentaires. En effet, s'agissant des alcools, ils nécessitent une surveillance particulière du fait de leur forte taxation en France ou dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne (exemples du taux applicable à l'alcool sur la base de l'hectolitre d'alcool pur : 1 450 € en France, 3 925 € en Irlande, 5 046 € en Finlande ou 5 519,10 € en Suède).

En outre, des règles spécifiques sont mises en place, à l'égard de ces mêmes opérateurs, pour des raisons économiques qui tiennent essentiellement à la réglementation communautaire liée à l'organisation commune du marché vitivinicole.

Les dispositions de la présente instruction ont pour objectif, à la lumière de la nouvelle réglementation, de décrire les obligations liées à l'activité d'entrepositaire agréé – producteur ou/et négociant d'alcool et de boissons alcooliques.

Dans une première partie, il s'agit de définir le champ d'application de cette instruction au travers :

- des catégories d'opérateurs concernés du fait de leur activité de production et de commercialisation d'alcool et de boissons alcooliques (qu'ils aient une production industrielle, comme dans le domaine de l'alcool éthylique, ou traditionnelle, comme dans le domaine des eaux-de-vie),
- des produits concernés.

Sont exclus de cette instruction, les opérateurs qui produisent de l'alcool ou des boissons alcooliques mais ne les commercialisent pas. Il s'agit des personnes qui relèvent du régime des bouilleurs de cru c'est-à-dire :

- les personnes qui distillent ou font distiller pour leurs propres besoins¹ les produits provenant exclusivement de leur récolte, définis limitativement à l'article 315 du CGI, et qui bénéficient d'une allocation en franchise du droit de consommation,
- les personnes qui distillent ou font distiller pour leurs propres besoins des fruits frais provenant exclusivement de leur récolte, et qui bénéficient d'une réduction du droit de consommation pour les 10 premiers litres d'alcool pur produits.

Dans une deuxième partie, sont traitées les obligations relatives à l'unité de production et de stockage des alcools et des boissons alcooliques. Il s'agit de présenter les règles relatives à l'implantation des installations, aux caractéristiques de l'appareil de production, aux conditions de stockage et à celles d'utilisation des compteurs agréés.

En troisième partie, sont examinées les obligations communes aux entrepositaires agréés – producteurs et/ou négociants d'alcool et de boissons alcooliques : l'agrément, qui est le préalable à toute condition d'exercice de la distillation, les règles de tenue de la comptabilité matières et d'inventaire, ainsi que les diverses obligations déclaratives liées à la détention d'appareils de distillation et de stockage de produits soumis à accises.

En quatrième partie, des activités particulières sont abordées. Il s'agit notamment de celles liées à la mise en œuvre de produits vitivinicoles dans le cadre de l'OCM vitivinicole et pour lesquelles des obligations spécifiques sont instituées au titre de la réglementation communautaire du fait du versement d'aides au titre du FEOGA-garantie.

Aussi, cette instruction a pour objectif de présenter le cadre général applicable aux producteurs d'alcools et de boissons alcooliques commercialisants. Les dispositions relevant du régime des compteurs ne s'appliquent bien évidemment qu'à ceux qui en sont dotés.

¹ ces personnes ne sont pas concernées par la présente instruction dès lors qu'elles ne commercialisent pas les alcools issus de la distillation

Les obligations spécifiques supplémentaires applicables à ceux dont l'appareil de production n'est pas doté de compteur et qui relèvent du régime dérogatoire prévu aux articles 79 à 87 de l'annexe I du CGI, feront l'objet d'une instruction ultérieure.

PREMIERE PARTIE – LES OPERATEURS ET LES PRODUITS CONCERNES

Chapitre 1 - Les opérateurs concernés

Les opérateurs concernés par l'instruction sont des entrepositaires agréés du secteur des alcools et des boissons alcooliques qui exercent l'activité de production, de stockage et de commercialisation de ces produits.

1 – Champ d'application

Aux termes de l'article 302 G du CGI, les opérateurs qui produisent et qui commercialisent des alcools et des boissons alcooliques doivent exercer leur activité en tant qu'entrepositaire agréé². Sont donc entrepositaires agréés :

❶ les distillateurs³, à savoir les personnes physiques et morales, qui se livrent à la production, à la repasse ou au repassage, à la rectification, à la déshydratation, à la récupération ou à la régénération d'alcool (cf. annexe I relative au lexique alcool).

Sont concernés les opérateurs qui produisent de l'alcool et des boissons alcooliques :

- à partir de produits d'achat ou de matières premières de leur propre récolte,
- quelle que soit la nature de la matière première (vins, cidres, poirés, fruits frais, pommes de terre, etc.),
- et quelles que soient l'origine et la provenance de cette matière première, nationale ou communautaire.

Lorsqu'un opérateur veut produire des alcools ou des boissons alcooliques à partir de matières premières directement importées d'un pays tiers à l'Union européenne, seule la distillation de fruits frais est autorisée, à l'exception des pommes, des poires et du raisin. Cette prohibition de distillation ne s'applique pas aux matières premières qui, bien qu'elles soient originaires d'un pays tiers, ont été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴ ;

❷ les élaborateurs de liqueurs ou d'arômes à raison de la fabrication de leurs propres produits et des opérations de distillation qu'ils réalisent au cours de leurs fabrications ;

❸ les opérateurs qui, bien qu'ils ne produisent pas eux mêmes, confient les matières premières à distiller à un prestataire de service, récupèrent l'alcool ou des boissons alcooliques ainsi obtenues aux fins de commercialisation ;

❹ les producteurs d'alcool lorsqu'ils récupèrent et régénèrent des alcools contenus dans des jus résiduels ou défectueux issus de fabrication ;

❺ les opérateurs qui détiennent des alcools et des boissons alcooliques qu'ils ont reçus ou achetés et qui sont destinés à être expédiés ou revendus par quantités, pour un même destinataire, supérieures à 10 litres de boissons spiritueuses ou d'alcools ou 20 litres de produits intermédiaires⁵. A titre de rappel, le statut d'entrepositaire agréé est obligatoire pour un opérateur qui détient en suspension de droits d'accises des produits dès le premier litre ou pour un opérateur qui détient des produits en droits acquittés et qui réalise plusieurs ventes au-delà de ces seuils ;

❻ les opérateurs qui exercent habituellement leur activité de bouilleur ambulancier⁶ dans le cadre d'une prestation de service, lorsqu'ils achètent des matières premières, les distillent et commercialisent cette production. La livraison d'alcool communautaire à l'ONIVINS entre dans ce cas.

2 – Exclusions

Sont exclus de la présente instruction :

❶ les personnes non commercialisantes qui distillent ou font distiller pour leurs propres besoins, sous le régime des bouilleurs de cru, les produits définis limitativement à l'article 315 du CGI, provenant exclusivement de leur récolte ;

² point 11 du BOD n° 6533

³ article 332 du CGI

⁴ article 268 de l'annexe II au CGI

⁵ articles 302 G du CGI et 111-0 A de l'annexe III au CGI

⁶ articles 327 à 331 du CGI

- ② les personnes non commercialisantes, définies à l'article 316 du CGI, qui distillent ou font distiller pour leurs propres besoins, sous le régime des bouilleurs de cru, les fruits frais provenant exclusivement de leur récolte ;
- ③ les associations coopératives ou syndicales de bouilleurs de cru dont les conditions de fonctionnement sont prévues aux articles 54 et 55 de l'annexe I du CGI et les bouilleurs ambulants définis aux articles 327 à 331 du CGI dès lors qu'ils ne commercialisent pas ;
- ④ les personnes qui commercialisent dans des quantités, pour un même destinataire, inférieures ou égales à 10 litres de boissons spiritueuses ou d'alcools ou 20 litres de produits intermédiaires, sous le statut fiscal de débitant de boissons. Cette commercialisation doit être réalisée en droits acquittés⁷ ;
- ⑤ les opérateurs qui reçoivent et qui utilisent des alcools et des boissons alcooliques en exonération de droits d'accises sur la base de l'article 302 D bis du CGI ;
- ⑥ les élaborateurs de vins vinés qui sont soumis aux règles de tenue de la comptabilité matières sous forme de registres vitivinicoles ;
- ⑦ les opérateurs qui de manière incidente produisent de l'alcool dans le cadre du process de fabrication, production induite par des réactions chimiques secondaires.

Chapitre 2 - Les produits concernés

Il s'agit de définir les produits que les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques sont amenés à mettre en œuvre lors d'opérations de distillation ainsi que les produits issus de ce processus de fabrication.

1 - Les alcools et les boissons alcooliques

Aux termes de l'article 401.b du CGI, répondent à la définition fiscale des alcools : "*Les produits qui relèvent des codes NC 22 07 et 22 08 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol., même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un chapitre autre que le chapitre 22 du tarif des douanes, ainsi que [les produits intermédiaires relevant des codes NC 22 04, 22 05, 22 06] qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol. et les eaux de vie contenant des produits en solution ou non*".

Cette définition des alcools comprend :

- les produits relevant des codes NC 22 07 et 22 08 du tarif des douanes ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol. :
 - au code NC 22 07, sont repris l'alcool éthylique non dénaturé titrant plus de 80 % vol., l'alcool éthylique et les eaux de vie dénaturés d'un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % vol. La dénaturation, au sens du tarif des douanes, consiste dans l'ajout de substances dans des proportions suffisantes pour rendre impropres à la consommation, l'alcool éthylique ou les eaux de vie auquel elles sont mélangées ;
 - au code NC 22 08, sont repris l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique compris entre 80 % et 1,2 % vol., les eaux de vie, les liqueurs et les autres boissons spiritueuses.

Il faut entendre par boissons spiritueuses, les liquides alcooliques⁸ repris au chapitre 22 08 du tarif des douanes, destinés à la consommation humaine, ayant des caractères organoleptiques particuliers, avec un titre alcoométrique minimal de 15 % vol., obtenus soit directement par distillation, soit par mélange d'une boisson spiritueuse avec une ou plusieurs autres boissons spiritueuses, avec de l'alcool éthylique d'origine agricole, avec du distillat d'origine agricole ou avec de l'eau de vie, avec une ou plusieurs boissons alcooliques (exemple : cognac, armagnac, vodka, calvados, whisky, rhum, gin, advokat, spiritueux anisés, etc.) ;
- les produits relevant des chapitres autres que le chapitre 22 du tarif des douanes mais comportant des produits relevant des codes NC 22 07 et 22 08 du tarif des douanes tels que les arômes, les alcoolats et extraits alcooliques parfumés, les jus résiduels dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % vol., etc. ;
- les produits cités au a. de l'article 401 du CGI (les produits intermédiaires), à condition que leur titre alcoométrique acquis soit supérieur à 22 % vol. Cette hypothèse vise les produits entièrement fermentés des codes NC 22 04, 22 05 et 22 06 du tarif des douanes qui seraient obtenus sans ajout d'alcool ;

⁷ article 502 du CGI

⁸ règlement n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 modifié

➤ les eaux de vie contenant des produits en solution ou non. Les eaux de vie sont obtenues par distillation de fruits, de marcs, de grains, de produits végétaux préalablement fermentés ou de liquides fermentés naturels tels que le vin ou le cidre. Les eaux de vie répondent à la définition précédente des boissons spiritueuses. Les poires dites "prisonnières", les griottines (à base de cerises) ou les malinas (à base de framboises), constituent des exemples d' "eaux de vie contenant des produits en solution".

2 - Les autres matières premières destinées à être distillées

Sont également concernés par la présente instruction :

➤ les autres produits soumis à accises, boissons alcooliques, dont les vins, relevant de certaines positions du chapitre 22 du tarif des douanes (codes NC 22 04, 22 05, 22 06) et remplissant les conditions prévues aux articles 401 a, 435 et 438 du code général des impôts,

➤ les produits vitivinicoles, autres que les vins, définis par les règlements communautaires en vigueur portant organisation commune du marché vitivinicole⁹. Sont compris sous cette dénomination les produits se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation complète,

➤ les produits fermentés autres que le cidre, le poiré et la bière, qui relèvent des codes NC 22 04, 22 05 et 22 06 du tarif des douanes et qui présentent un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % vol. Sont compris sous cette dénomination les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit de la pomme, de la poire, de tout autre fruit ou plante depuis le produit de macération ou de fermentation ou le moût jusqu'au produit final ou la lie non parvenue à dessiccation complète.

⁹ règlement CE n° 1493/99, article premier

DEUXIEME PARTIE – L’UNITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D’ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il s'agit de présenter les règles relatives à l'implantation des installations, aux caractéristiques de l'appareil de production, aux conditions de stockage et à celles d'utilisation des compteurs agréés. **Les dispositions relevant du régime des compteurs ne s'appliquent qu'aux opérateurs qui en sont dotés.**

Chapitre 1 – Conditions d’implantation de l’unité de production et de stockage d’alcool et de boissons alcooliques

L’unité de production répond à des conditions d’implantation spécifiques. Cependant, que l’activité soit industrielle ou artisanale, la production, le stockage et la commercialisation d’alcool et de boissons alcooliques sont obligatoirement réalisées dans un entrepôt fiscal suspensif de droits d’accises¹⁰.

1 – Implantation de l’unité de production

L’unité de production d’alcool, appelée de manière générique « distillerie », est un établissement dans l’enceinte duquel sont installés les appareils à distiller, propres aux opérations de repasse, repassage, rectification, déshydratation, récupération, régénération d’alcools. Elle concerne également les locaux connexes où sont préparés et entreposés les matières premières à distiller ainsi que les alcools obtenus.

Si l’obligation de séparation par la voie publique entre l’atelier de fabrication et le magasin de vente a été supprimée par la loi de finances rectificative pour 1999, les communications entre une distillerie et les maisons voisines non occupées par le distillateur demeurent interdites¹¹.

➤ Par « maisons » on considère les locaux à usage d’habitation, leurs dépendances (garages, hangars, cours, jardins attenants) tous lieux privés et clos où les agents ne peuvent accéder qu’en observant les formalités légales de visite. L’administration admet qu’un mur en maçonnerie ou un grillage fin continu sur socle en maçonnerie suffisamment haut constitue un obstacle suffisant pour interdire la communication. Ces lieux ne doivent pas davantage communiquer par une porte ou des fenêtres ou autres ouvertures.

Lors de la création de l’exploitation ou lors d’un contrôle par les services des douanes et droits indirects, l’exploitant peut être tenu, dans un délai d’un mois à compter du jour où il en a été requis, de supprimer les communications au moyen d’une séparation agréée par l’administration¹².

La mise en demeure doit être notifiée au distillateur par lettre recommandée avec accusé de réception signée du directeur régional des douanes et droits indirects ou, par délégation, du receveur des douanes compétent pour le lieu où est localisée la distillerie. Ce dernier est compétent pour vérifier que les locaux sont conformes une fois que les travaux prescrits ont été réalisés.

A contrario, le principe d’interdiction ne s’applique pas aux locaux dont le distillateur a la jouissance, comme un local de vente ou des locaux pour son propre usage privatif. De même, aucune disposition n’impose une séparation intérieure entre la distillerie et un chai appartenant au même exploitant.

2 – Entrepôt fiscal suspensif de droits d’accises

Un entrepositaire agréé peut décider que tout ou partie de ses locaux ne constitue qu’un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d’accises, dénommé le site d’exploitation¹³. Il s’agit des lieux où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par les entrepositaires agréés les alcools, les boissons alcooliques et autres matières premières alcooligènes.

Le service des douanes et droits indirects territorialement compétent est informé préalablement de la création et de toute modification du site d’exploitation et de la tenue centralisée de la comptabilité matières au siège de ce site, de l’adresse de ce lieu lorsque l’opérateur dépose son dossier d’agrément (Cf. troisième partie). La liste des locaux concernés lui est communiquée.

¹⁰ article 302 G II du CGI

¹¹ article 336 du CGI

¹² article 77 de l’annexe I du CGI

¹³ article 286 H I 2° de l’annexe II et article 50-00 B de l’annexe IV du CGI

Au sein du site d'exploitation, l'entrepoteur agréé doit toutefois pouvoir justifier, à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects, des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties sur les lieux où les produits sont détenus ou les opérations effectuées¹⁴.

Chapitre 2 – L'appareil à distiller : alambic

Les appareils ou portions d'appareils propres à la distillation¹⁵, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits (plus communément appelés alambics) font l'objet d'une réglementation spécifique en raison de la fiscalité liée aux alcools et de l'utilisation potentielle d'alambics en vue de distiller de l'alcool sans le paiement des taxes afférentes¹⁶. Dans cette partie ne seront abordées que les obligations propres aux distillateurs, qui font l'objet de cette instruction. Les obligations relatives aux fabricants et marchands d'alambics ou portions d'alambics ne seront pas traitées dans cette instruction.

1 - Caractéristiques

1.1. Les appareils à marche continue

Les distilleries utilisent le plus souvent des appareils à marche continue. Ils fonctionnent au moyen de colonnes à distiller, constituées d'une série de plateaux superposés. Ces colonnes sont chauffées à la vapeur et sont assorties de leurs accessoires de condensation, réchauffage, rétrogradation, réfrigération (annexe II).

Le groupe de distillation peut se limiter à *une simple colonne* pour la production de flegmes ou comporter jusqu'à quatre colonnes permettant la production directe d'alcool rectifié.

En principe, la production de flegmes s'effectue à partir de *deux colonnes* : une colonne de distillation et une deuxième colonne dite de concentration appelée parfois, improprement, dans certaines régions « colonne de rectification ».

En fait, la rectification est un processus complexe de distillation (des flegmes impurs) qui permet d'obtenir des alcools totalement épurés (alcool neutre dit « surfîn ») sur la base de *quatre colonnes* : une distillatrice, une rectificatrice, une épuratrice et une colonne de déméthanolage ; le tout accompagné d'un système de réfrigération.

1.2. Les appareils à marche discontinue

Certains appareils à colonne travaillent en discontinu ; la colonne surmonte une chaudière recevant le produit à distiller ou à rectifier qui est traité jusqu'à épuisement de l'alcool qu'il renferme. La chaudière est ensuite vidée avant d'être remplie à nouveau.

➤ Les alambics dits « à repasse » sont également à marche discontinue. Ce sont des alambics de type régional (charentais...) qui sont installés dans les régions du Cognac, voire du Calvados (Pays d'Auge - annexe II bis). Il existe également quelques appareils de type « écosais » répertoriés chez les producteurs de whisky (notamment en Bretagne).

Les matières à distiller sont introduites dans une chaudière ou cucurbite, le plus souvent chauffée à feu nu progressivement. Sous l'action de la chaleur, les moûts alcooligènes se transforment en vapeurs. Ces vapeurs sont recueillies dans le chapiteau, sorte de couvercle surmontant la chaudière, et sont ensuite dirigées par un tuyau incliné, le col de cygne, vers une cuve contenant de l'eau froide appelée réfrigérant. Dans cet appareil, les vapeurs se refroidissent en circulant dans un tube à spirale, le serpentin, et reviennent à l'état liquide pour être recueillies dans un réceptacle.

➤ Enfin, il existe des appareils dits à « vase », souvent montés sur un chariot, plus spécialement utilisés dans la distillation des lies et marcs ou d'alcool de fruits en atelier ambulant mais pouvant aussi exister en atelier fixe. La contenance des deux, trois ou quatre vases renfermant la matière à distiller est indiquée sur le descriptif du constructeur.

¹⁴ article 286 H I 2° de l'annexe II du CGI

¹⁵ articles 303 à 311 du CGI – 27 à 33 annexe I du CGI – 50 A à 51 H annexe IV du CGI

¹⁶ des dispositions spéciales sont prévues dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle (article 518 du CGI)

1.3. Les portions d'alambics

La réglementation relative aux alambics s'applique également aux portions d'alambics : ce sont des appareils ou portions d'appareils qui, même s'ils ne sont pas eux-mêmes aptes à la distillation, peuvent le devenir par simple adjonction d'une ou plusieurs parties étrangères, ainsi que les éléments qui peuvent, par adjonction aux appareils précités, rendre ceux-ci aptes à la distillation.

Concrètement, les portions d'alambics sont les chaudières, chapiteaux, organes de rectification et d'analyse, organes de condensation, plateaux de distillation continue et tronçons d'appareils à rectifier ainsi que les vases, cols de cygne, colonnes, plateaux réfrigérants ou serpentins.

2 – Réglementation applicable aux alambics

Tout détenteur d'un appareil à distiller (alambic) ou portion d'appareil à distiller est soumis à deux obligations déclaratives qui sont l'autorisation préalable de l'administration nécessaire pour toute acquisition d'alambic ainsi que la déclaration de détention de l'appareil en vue des opérations de distillation.

2.1. L'autorisation préalable¹⁷

Elle doit être demandée, par écrit, auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu de destination ou d'implantation des appareils à distiller lors de toute acquisition, importation, location, réparation ou transformation d'appareils à distiller.

Sur cette demande doivent être mentionnés :

- les noms, prénoms (ou raison sociale) des demandeurs,
- profession et adresse,
- ainsi que les caractéristiques des appareils (nombre, nature, poinçons, affectation des appareils, réparations, transformations...).

Après enquête effectuée par le service des douanes et droits indirects, sur les garanties morales offertes par le requérant, l'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois.

Lors de la réception de cette autorisation, le distillateur doit transmettre une copie, certifiée conforme par le service des douanes et droits indirects au vendeur de l'appareil ou à l'importateur, donateur, loueur, réparateur ou transformateur selon les cas.

S'agissant des appareils ou portions d'appareils devant être importés via un bureau français, le destinataire doit remettre une copie de l'autorisation, certifiée conforme par le service des douanes et droits indirects de sa résidence, à l'appui de la déclaration d'importation afin d'obtenir le document mentionné au I de l'article 302 M du CGI. Ce document doit ensuite être présenté au bureau de douane¹⁸.

Par ailleurs, le distillateur qui souhaite faire réparer ou transformer un alambic doit mentionner également, sur sa demande d'autorisation préalable, le lieu où il désire faire réparer ou transformer l'appareil ou les portions d'appareils, l'usage et la nature des appareils ou portions d'appareils réparés ou transformés. Les appareils circulent sous couvert de l'autorisation préalable et ne nécessitent donc pas de document d'accompagnement (DAA/DAC) dans le cas d'une réparation ou d'une transformation¹⁹.

- On entend par réparation, toute opération ayant pour objet la remise en état de tout ou partie de l'appareil. Ce n'est pas le cas lors d'un simple entretien de l'appareil (nettoyage, détartrage, graissage...) ou lors du remplacement d'une pièce non soumise au poinçonnement.
- On entend par transformation, toute modification de la capacité, du débit, de la puissance de l'appareil ou de la nature des alcools produits.

De plus, en cas de cession accidentelle (sans autorisation préalable)²⁰, les services douaniers doivent être tenus informés des noms et domiciles des acheteurs, dans les quinze jours par le cédant. Le cessionnaire est soumis dès lors à l'application de la réglementation (autorisation préalable, titre de mouvement...).

¹⁷ article 306 du CGI et articles 50 A à 50 C de l'annexe IV du CGI

¹⁸ article 50 D de l'annexe IV du CGI

¹⁹ article 307 2° du CGI

²⁰ article 306 1° du CGI

2.2. La déclaration de détention

Lors de la réception de l'alambic, le distillateur est tenu d'effectuer une déclaration de détention²¹ en vue de l'utilisation de l'appareil à distiller. Cette déclaration est effectuée auprès du service des douanes et droits indirects dans les cinq jours qui suivent l'entrée en possession (nombre, nature et capacité des appareils ou portions d'appareils). Le service remplit « la fiche d'identification et d'usage d'un alambic ou de portions d'alambics soumis à la réglementation » n° 8514/114-19. Elle permet le suivi des détenteurs successifs de l'appareil. A l'aide de cette fiche, le service met également à jour le répertoire général des alambics n° 8515/115.

a) Poinçonnement des appareils

Dès que la déclaration de détention a été prise en compte, les appareils doivent être poinçonnés (sauf s'ils ont déjà fait l'objet de cette formalité) par le service des douanes et droits indirects. Le poinçon va permettre au service de vérifier si l'appareil a été déclaré et assurer le suivi de cet appareil. Le numéro de poinçon sera annoté sur la fiche n° 8514/114-19.

Par ailleurs, lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée.

Le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit demander au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, l'apposition de la marque dès la réception de cet appareil, ou dans le délai de cinq jours après l'achèvement des travaux de réparation ou de transformation. Bien que ne nécessitant pas de titre de mouvement ces appareils circulent sous couvert de l'autorisation préalable (cf. partie 2-1 autorisation préalable).

b) Apposition de scellés hors des périodes d'activité

Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage²². La pose des scellés sur les appareils à distiller ne s'applique donc qu'en dehors des périodes d'activité de l'appareil ; elle ne sera nécessaire qu'à la fin de la campagne ou lors des travaux de réparation et/ou transformation de l'appareil.

Le détenteur de l'alambic doit donc avertir le service des douanes et droits indirects afin que celui-ci puisse y apposer les scellés. En effet, le scellement des alambics n'a lieu qu'en présence des agents des douanes et droits indirects.

Cependant, en ce qui concerne le descellement des alambics, l'opérateur peut briser les scellés si les agents ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, dans le délai de trois heures après l'heure fixée sur la déclaration²³ effectuée par l'opérateur et à condition de remettre les scellés aux agents lors de leur prochaine visite.

Cette déclaration, qui vaut « demande de descellement », énonce les motifs pour lesquels les agents doivent procéder à cette opération (remise en activité de l'alambic...). Elle est transmise au service des douanes et droits indirects au moins trois jours à l'avance. La « déclaration d'avant travaux » (cf modalités : partie III - chapitre 4 - point 1.1.), à effectuer trois jours avant le début des travaux de distillation, peut valoir demande de descellement. L'opérateur précisera sur cette déclaration la date et l'heure de remise en activité de son alambic.

Les appareils et portions d'appareils sont agencés de manière à pouvoir être scellés. A défaut, les agents peuvent exiger l'apposition aux endroits qu'ils désignent, de boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement. Les agents peuvent, en outre, apposer sur telle partie des appareils et portions d'appareils qu'ils jugent convenable des scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité. Ils ont également, pour les appareils chauffés à nu, la faculté d'exiger que la porte du foyer placé sous chacun d'eux soit disposée de telle sorte qu'elle puisse être maintenue fermée par un scellé. Les scellements doivent être représentés intacts. Les opérations de scellement et descellement seront portées par le service au verso de la fiche d'identification n° 8154 /114-19.

N.B. : Par tolérance administrative, il est admis, dans les régions de forte production, que le service ne puisse se déplacer pour le scellement de la totalité des alambics (distilleries et bouilleurs ambulants). Dans ce cas, « la demande vaut scellement ». La demande doit donc être effectuée par l'opérateur selon les modalités définies ci-dessus. Le service devra également inscrire l'opération sur la fiche d'identification n° 8514/114-19.

²¹ articles 308 et 309 du CGI et articles 30 à 33 de l'annexe I du CGI

²² article 308 du CGI, à l'exception des appareils mentionnés à l'article 309 du CGI qui sont dispensés du scellement

²³ article 32 de l'annexe I du CGI

c) Destruction des appareils

Le service doit être informé de toute destruction de portions d'alambics ou d'alambics²⁴ par le détenteur. La destruction, chez le détenteur, n'a lieu qu'en présence des agents des douanes et droits indirects, qui dressent procès-verbal.

La destruction porte sur les parties essentielles de l'alambic qui sont martelées, aplaties, rompues, perforées... voire par coulage de béton à l'intérieur de certaines pièces de manière à les rendre inutilisables, même après réparation.

Cette opération sera inscrite par le service sur la fiche n° 8514/114-19 et l'alambic sera rayé du répertoire général des alambics n° 8515/115.

Par exception, les alambics présentant des caractéristiques esthétiques ou historiques intéressantes peuvent être réformés sans destruction par autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, sur demande écrite du propriétaire, d'une association, d'un musée ou d'une collectivité qui s'en porterait acquéreur.

2.3. Epallement des alambics (jaugeage)

Même si ces appareils sont considérés comme des récipients-mesures par la métrologie (quand une chaudière existe, celle-ci est généralement pourvue d'un système permettant la lecture du niveau), il n'apparaît pas nécessaire de connaître leur contenance. Ces appareils ne doivent donc pas être épalés par les services de la métrologie. L'épallement s'applique uniquement aux récipients-mesures définis ci-dessous (chapitre 4 §2).

Chapitre 3 - Les tuyauteries

Les tuyaux dans lesquels circulent l'alcool et les boissons alcooliques doivent être parfaitement identifiables et visibles sur tout l'ensemble de leurs parcours²⁵.

Cette disposition est applicable dès que l'alcool ou les sous produits alcooliques apparaissent à l'état liquide à la sortie des appareils à distiller. Elle est valable :

- pour les produits recueillis en vue de leur stockage,
- pour les liquides alcooliques rétrogradés sur les appareils à distiller dès leur extraction par les condenseurs et jusqu'à la conduite des produits mis en stock dans les bacs magasiniers.

Un vide suffisant doit être aménagé autour du tuyau ou d'un groupe de tuyaux, traversant un mur, un plancher, un plafond. Ce vide n'est pas exigé dans la traversée d'un mur de rétention entourant des bacs car il romprait la sécurité que doit assurer cette maçonnerie.

Un moyen peut être convenu entre l'exploitant de la distillerie et le service des douanes et droits indirects pour identifier le système de tuyauterie, mais ce dernier n'a pas à imposer un revêtement de couleur. Les normes industrielles sont rigoureuses sur ce sujet et il appartient à l'exploitant seul d'y satisfaire.

Chapitre 4 – Les récipients destinés à recevoir l'alcool, les boissons alcooliques et les autres matières premières

1 – Classification

Certaines distilleries, en fonction de leur production, mettent en place des récipients destinés à recevoir les matières premières, à stocker l'alcool et les boissons alcooliques obtenus ou à prévenir tout incident en cours de production.

Un numéro distinctif est attribué par l'exploitant à chaque appareil, cuve, bac, foudre, réservoir fixe destiné à contenir des matières premières, des alcools ou des boissons alcooliques. Ce numéro ainsi que l'indication de la contenance doivent être peints en caractères d'au moins cinq centimètres de haut sur chacun des récipients. Ils sont reportés sur les plans remis à l'administration à l'appui de la déclaration générale d'exploitation²⁶.

²⁴ article 33 de l'annexe I du CGI

²⁵ article 51 septies de l'annexe IV du CGI

²⁶ article 51 septies alinéa 1, de l'annexe IV du CGI

Lorsque, pour un motif d'urgence, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques est obligé d'entreposer des produits dans un récipient, bac ou cuve, qui n'a pas été déclaré pour cet usage, il est autorisé à le faire à la condition d'en informer sans délai, et ce préalablement ou concomitamment à l'entreposage, le service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

On distingue différents récipients selon leur utilisation.

Bac de reprise : en général, la quantité d'alcool ou de boissons alcooliques mesurée par un *compteur* après distillation est déversée, par simple gravitation, dans un bac de reprise, de capacité très variable. L'alcool ou les boissons alcooliques distillées y sont repris par pompe pour être transvasés dans les bacs de stockage.

Bac de réserve : il est destiné à mesurer la quantité d'alcool ou de boissons alcooliques produite quand un compteur est mis *hors circuit*, soit pour révision, soit pour une cause accidentelle. Ce bac n'existe que dans les distilleries équipées *en compteurs* (cf. chapitre 5) selon les plans types n° 1 et n° 2 et n'existe pas dans celles équipées en compteurs selon les plans types n° 3 ou n° 4 (installation avec by-pass du compteur) - annexe III.

Bac de recette : certaines distilleries équipées en compteurs produisent également de faibles quantités d'alcool imparfait n'impliquant pas l'apposition d'un mesurage mécanique trop onéreux.

Bac de dérivation ou de secours : il est prévu pour recueillir l'alcool ou les boissons alcooliques coulant des appareils durant le temps nécessaire pour vider un bac de recette ou de réserve. A l'issue de l'opération, l'alcool et les boissons alcooliques qui y sont recueillis sont soit transvasés dans le bac de recette ou de réserve, soit renvoyés directement dans un bac de stockage après *mesurage*.

Bac de stockage : il s'agit des bacs dans lesquels l'alcool ou les boissons alcooliques sont transférés après avoir été mesurés et pris en charge en comptabilité matières. Aucune disposition particulière n'est imposée quant à la forme et à l'emplacement d'un bac de stockage dont la capacité peut varier de quelques dizaines d'hectolitres à des dizaines de milliers.

Bacs de détention d'autres matières imposables : selon son activité, l'unité de production d'alcool et de boissons alcooliques peut détenir des matières imposables suivies en comptabilité matières (vin, cidre...), entreposées dans des bacs.

Bacs, cuves ou récipients intermédiaires de travail : certaines unités de production d'alcool et de boissons alcooliques utilisent un équipement, parfois important, pour la préparation de produits en vue de la distillation (cuves de dilution, de fermentation...).

Sont considérés comme "logés sous bois", les alcools et boissons alcooliques renfermés dans des foudres ou fûts ne comportant aucun revêtement extérieur. Le bois doit présenter un aspect naturel et n'avoir subi aucun traitement, excepté celui destiné à faire disparaître les aspérités et à l'exclusion de toute application, même en très faible épaisseur, d'un produit quelconque (vitrification, émaillage, enduit). Il est cependant admis que les fûts puissent être simplement revêtus, sur une partie seulement de leur surface extérieure, d'une faible couche de peinture dans un but esthétique.

2 - Epalement des récipients (jaugeage)

Les quantités d'alcools et de boissons alcooliques détenues en suspension de droits d'accises doivent pouvoir être mesurées par une méthode métrologique légalement reconnue.

Les récipients contenant des alcools et boissons alcooliques peuvent être utilisés pour mesurer les quantités d'alcool et de boissons alcooliques qu'ils contiennent dès lors qu'ils sont agréés en tant que récipients-mesures. Par conséquent, pour obtenir le statut de récipients-mesure, ces récipients doivent être épalés et répondre à certaines exigences métrologiques.

Toutefois, même si l'épalement doit être privilégié, il existe d'autres méthodes de mesurage des quantités d'alcool. Ainsi, il existe des ensembles de mesurage (compteurs) approuvés pour les alcools et qui peuvent être installés sur les récipients.

Par ailleurs, la détermination du volume par le poids reste possible. En effet, l'utilisation d'un instrument de pesage réglementé et contrôlé permet de mesurer légalement le poids. Cependant, il reste à déterminer la masse volumique du produit. Il existe plusieurs instruments légaux de mesure de la masse volumique tels que des aréomètres ou des capteurs électroniques. On peut également utiliser une masse volumique conventionnelle s'il est démontré qu'elle est constante d'une production à l'autre.

Seules les obligations d'épalement sont présentées ci-dessous.

2.1. Obligations d'épalement

Tout appareil ou récipient affecté à la production, au logement ou au transport d'alcool ou de boissons alcooliques doit être agréé en tant que récipient-mesure et doit être pourvu, aux frais de l'exploitant, d'un dispositif de jaugeage agréé par l'administration²⁷.

En conséquence, tous les récipients, y compris les cuves ou bacs dont la contenance est inférieure à 10 hectolitres, détenus dans une distillerie et destinés au stockage de l'alcool (cuves en inox ou en béton, foudres, bacs de réserve, bacs de reprise, bacs de recette, bacs de dérivation ou de secours et bacs de stockage) doivent être conformes à des exigences de construction²⁸ et être épalés²⁹.

L'exploitant doit également mettre à la disposition du service des douanes et droits indirects un moyen de jaugeage certifié par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essai (LNME)³⁰. Ce dispositif permet, par référence au certificat de jaugeage et d'après le niveau atteint par le liquide dans le récipient, de connaître le contenu de celui-ci. Il peut donc s'agir d'une jauge rigide, d'un tube de niveau ou d'un procédé satisfaisant au but visé.

Par exemple, dans les bacs de grandes dimensions, le service des douanes et droits indirects utilise fréquemment un décimètre-ruban métallique lesté mesurant, soit la hauteur du liquide, soit le creux entre la surface du liquide et un point fixe marqué sur l'orifice d'introduction du décimètre au sommet du bac.

2.2. Conditions d'épalement

Le décret n° 70-791 du 2 septembre 1970 prévoit que le service des instruments de mesure des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) est chargé de déterminer, suivant ses propres méthodes, la contenance des appareils et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect.

En application du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 31 décembre 2001, l'arrêté du 20 juillet 2003 prévoit la délégation du contrôle des récipients-mesure à des organismes agréés par un préfet.

Ce contrôle consiste à vérifier la conformité du récipient et à déterminer sa capacité lors de la construction du vaisseau (jaugeage initial) et des vérifications périodiques.

a) L'approbation des plans

Un fabricant qui souhaite faire agréer ses cuves en tant que récipient-mesure doit en faire la demande auprès du LNME.

Cette demande est obligatoire pour tous les récipients qui seront destinés à mesurer des liquides dans le cadre d'opérations fiscales, c'est à dire qui seront affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect. Elle doit comprendre les plans, pour chaque type de récipient-mesure, qui seront approuvés après vérification de leur conformité aux exigences en vigueur.

Un certificat d'approbation de plans sera délivré au fabricant.

Une copie du certificat d'approbation de plans et ses annexes est remise par le fabricant au détenteur du récipient-mesure.

b) La vérification primitive

La vérification primitive des récipients-mesure est réalisée dans les conditions d'emploi habituelles du récipient-mesure par des organismes agréés.

Elle comprend la vérification de la conformité aux dispositions du certificat d'approbation de plans et la réalisation d'un jaugeage.

²⁷ alinéas 1 et 3 de l'article 59 de l'annexe I du CGI, article 267 nonies de l'annexe II du CGI et ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides

²⁸ arrêté du 20 juin 1996 relatif aux normes de construction des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux et arrêté du 9 septembre 1997 relatif à celles des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes

²⁹ décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

³⁰ article 59 de l'annexe I du CGI

On appelle jaugeage l'ensemble des opérations effectuées en vue de déterminer la capacité du récipient-mesure jusqu'à un ou plusieurs niveaux de remplissage.

Le jaugeage comprend :

- l'ensemble des opérations de mesurage,
- l'établissement du barème qui permet de fixer la correspondance entre la hauteur du liquide et le volume contenu,
- l'établissement du certificat de jaugeage.

La vérification primitive est sanctionnée par :

- l'apposition d'une plaque d'identification de jaugeage,
- l'apposition de la marque de vérification primitive,
- la délivrance d'un certificat de jaugeage et d'un barème de jaugeage.

c) La vérification périodique

Les détenteurs de récipients-mesure doivent les soumettre à une vérification périodique tous les 10 ans.

La vérification périodique comprend :

- la vérification de la conformité des récipients-mesure aux dispositions du certificat d'approbation de plans et de ses annexes,
- un jaugeage obligatoire.

La vérification périodique est sanctionnée par :

- l'apposition d'une nouvelle plaque de jaugeage,
- l'établissement d'un certificat de jaugeage et d'un barème.

d) Le certificat de jaugeage

Avant toute utilisation d'un appareil ou récipient affecté à la production ou au logement d'alcools ou de boissons alcooliques, l'exploitant doit détenir un certificat de jaugeage établi par un organisme agréé³¹. L'opérateur doit être en mesure de le présenter à toute réquisition du service des douanes et droits indirects. Ce certificat doit être renouvelé à l'expiration de sa période de validité.³²

Les volumes figurant sur le certificat de jaugeage et le barème de jaugeage doivent être déterminés avec des incertitudes relatives, en plus et en moins, n'excédant pas 0,3 %.

L'approbation de plans, la vérification primitive ou le jaugeage ne sont pas obligatoires pour les récipients-mesure légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, et qui ont fait l'objet, dans cet Etat, d'une opération présentant des garanties équivalentes aux dispositions réglementaires. Dans ce cas, l'exploitant doit présenter les documents d'agrément délivrés par les autorités de l'Etat membre d'acquisition.

2.3. Conduite à tenir en cas de déformation, de modification ou de réparation susceptibles de changer la capacité d'un récipient

Après toute intervention, accident ou déformation susceptible d'affecter les caractéristiques métrologiques ou les résultats de jaugeage, le récipient-mesure doit être présenté à la vérification primitive, avant remise en service (si les modifications sont fondamentales, le réparateur ayant procédé à la modification doit demander une nouvelle approbation de plans).

Ainsi, en cas de déformation, de modification ou de réparation susceptibles de changer la capacité d'un récipient, l'utilisation en est provisoirement interdite. Celle-ci ne peut être reprise qu'après établissement et remise d'un nouveau certificat de jaugeage³³.

Toutefois, afin de ne pas entraver les travaux de la distillerie, cette disposition doit être interprétée d'une façon souple en faveur d'un exploitant de bonne foi qui a pris les dispositions utiles pour faire procéder à un nouveau jaugeage dans un délai convenu avec les DRIRE.

³¹ article 43 de l'arrêté du 8 juillet 2003

³² article 59 de l'annexe I du CGI

³³ article 59, alinéa 2, de l'annexe I du CGI

On entend par déformation, celle qui est consécutive à un accident ayant faussé l'échelle des contenances. Celle qui résulte d'un phénomène de dilatation sous la pression du liquide et qui affecte certains bacs affaiblis par un long usage ne nécessite pas obligatoirement un rejaugage. L'amplitude de ce phénomène est en principe connue et on peut en tenir compte d'une manière approximative quand il s'agit de déterminer la quantité d'alcool restant dans le bac. Mais il est néanmoins recommandé de ne réaliser un recensement que lorsqu'il ne reste plus d'alcool dans un tel bac ou seulement une faible quantité sur laquelle l'échelle de jauge est rétablie.

2.4. Conditions d'entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir en bon état d'usage les marques, jauges et tubes de niveau réglementaires³⁴. Le service des douanes et droits indirects doit veiller à ce que les tubes de niveau soient dégorgés pour y permettre l'accès normal de l'alcool et son équilibre rapide avec le contenu du bac. La surface du tube, tant interne qu'externe, doit rester claire. La réglette graduée d'indication des hauteurs ou volumes doit être parfaitement fixée et la lecture de ses indications doit être aisée.

Ces récipients doivent, de plus, permettre le prélèvement d'un échantillon moyen sur toute la hauteur du liquide qu'ils contiennent.

Enfin, l'intérieur des bacs ou récipients de stockage doit être maintenu en état de propreté. Les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent exiger, sans entraver l'activité de la distillerie, que les fonds de ces bacs ou récipients soient débarrassés des dépôts susceptibles de fausser l'échelle des contenances³⁵.

Chapitre 5 – Le compteur d'alcool

Le compteur d'alcool est l'instrument de mesure agréé³⁶ par la métrologie permettant de prendre en charge l'alcool, ou les boissons alcooliques produites, dans la comptabilité matières. En effet, les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve contraire, pour la prise en charge des quantités produites³⁷.

Rappel :

Jusqu'en 2001, les compteurs d'alcool étaient gérés par le service des compteurs de la direction nationale de la garantie et des services industriels (DNGSI) rattachée à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le contrôle métrologique des compteurs d'alcool a été transféré vers les services du ministère délégué à l'industrie (sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie). Désormais, les compteurs d'alcool sont achetés par les opérateurs et vérifiés par des organismes habilités par la métrologie. L'objectif du présent chapitre est d'éclairer les opérateurs et les services douaniers sur la distinction à effectuer entre les missions fiscales et métrologiques afin de préciser le rôle des différents intervenants.

1 - Définition du compteur d'alcool

D'après la recommandation internationale R117 de l'Organisation internationale de la métrologie légale (OIML), le compteur comporte trois éléments :

- un transducteur de mesure (partie de l'appareil qui envoie un signal),
- un calculateur (partie qui reçoit le signal et le traduit par une mesure),
- et un indicateur de mesure (affiche la mesure).

Il est à noter que d'un point de vue métrologique, la réglementation ne concerne pas uniquement le compteur, mais l'« ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau » (EMLAE), c'est-à-dire le compteur placé dans son environnement susceptible d'influencer son exactitude. On considère que les compteurs mécaniques à chambre mesureuse qui doivent être installés conformément à des plans-types approuvés, constituent des ensembles de mesurage (annexe III). Dans la suite du texte, on utilisera le terme « compteur » pour qualifier, soit un compteur mécanique, soit un ensemble de mesurage proprement dit. Seuls des compteurs approuvés pour l'alcool peuvent être installés en distillerie.

Une distinction plus précise peut être effectuée entre les compteurs mécaniques, d'une part, et les compteurs électroniques d'autre part :

➤ les instruments mécaniques sont à chambre mesureuse. Ils déterminent directement le volume du liquide qui les traverse. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales de volume,

³⁴ article 51 septies A, alinéa 1, de l'annexe IV du CGI

³⁵ article 51 septies D de l'annexe IV du CGI

³⁶ article 57 annexe I du CGI

³⁷ article 314, alinéa 2, du CGI

➤ les instruments électroniques à turbine dans lesquels le liquide provoque la rotation d'un organe mobile à pales avec une vitesse proportionnelle au débit, permettant ainsi de mesurer le volume du liquide qui traverse le dispositif mesureur. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales de volume.

Cette énumération n'est pas limitative et concerne simplement l'existant. D'autres technologies pourraient être utilisées à condition d'avoir été validées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNME).

2 – Installation du compteur d'alcool (annexe III bis).

L'exploitant est tenu de s'équiper à ses frais et d'effectuer les travaux d'installation du compteur, par les moyens à sa convenance, de manière à en assurer une utilisation normale³⁸.

Auparavant, le compteur doit avoir fait l'objet d'une validation par son fabricant, auprès du LNME préalablement à son installation dans les locaux de l'exploitant et être agréé en tant que compteur d'alcool. A la suite de cette validation, le LNME délivre un certificat d'examen type qui précise son usage. Le fabricant appose sur la plaque d'identification de chaque compteur la marque d'examen de type indiquée dans le certificat.

L'installation du compteur doit répondre aux conditions générales imposées par la réglementation ou par le LNME dans le certificat d'examen type et, pour les compteurs à chambres mesureuses, être conforme aux plans-types approuvés par la métrologie. Il existe actuellement quatre plans-types d'installation (annexe III).

Seuls des organismes désignés à cet effet, ou à défaut les DRIRE (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)³⁹ sont habilités à effectuer la mise en service des compteurs dans le cadre d'une vérification primitive (annexe III ter). Depuis le 1^{er} mars 2004, cette vérification primitive est assurée par la Société Cognac Jaugeage, désignée pour une durée de quatre ans par décision du 27 janvier 2004.⁴⁰

A titre d'information, l'installation des compteurs peut parfois nécessiter le montage des accessoires suivants :

- bac de répartition amont : dans les ensembles comportant plusieurs compteurs en parallèle, l'alimentation est assurée par l'intermédiaire d'un bac auquel chaque compteur est raccordé par une canalisation munie d'un dispositif limitant le débit (diaphragme),

- bac tampon amont : lorsque le débit instantané de la colonne de distillation risque de dépasser temporairement le débit maximal du compteur, un bac tampon peut être disposé sur l'alimentation pour absorber les pointes de coulage et régulariser le débit,

- bac régulateur aval : ce bac est destiné à éviter tout engorgement du compteur. Il assure la transformation du débit saccadé de l'appareil en un écoulement continu.

De plus, une installation équipée en compteurs peut comporter, entre l'éprouvette et le compteur, une cuve, souvent de faible capacité, dite de « dégazage » ou parfois « tampon », utilisée pour le dégazage de l'alcool et pour assurer un débit uniforme sur le compteur. Il ne s'agit pas d'un bac au sens habituel du terme, mais d'un complément d'appareillage.

3 – Fonctionnement : entretien/réparation

L'exploitant est tenu de faire effectuer, à ses frais, toutes les opérations d'entretien et de réparation nécessaires au bon fonctionnement du compteur⁴¹, par l'intermédiaire des sociétés intervenant sous le contrôle de la DRIRE⁴² (annexes III bis/ter).

Il peut assister aux opérations de mise en service, d'entretien et de réparation ou s'y faire représenter.⁴³

Les différentes interventions métrologiques sur les compteurs définies dans le tableau des interventions métrologiques en annexe III bis sont :

- la vérification périodique (effectuée par des vérificateurs agréés),
- la révision périodique (par des réparateurs),
- et la réparation (par des réparateurs).

³⁸ article 61 de l'annexe I du CGI

³⁹ article 57, alinéa 5, de l'annexe I du CGI

⁴⁰ décision du 27/01/2004 désignant un organisme de vérification primitive publiée au *J.O.R.F.* du 10/02/2004

⁴¹ article 61 de l'annexe I du CGI

⁴² article 62 de l'annexe I du CGI

⁴³ article 62 de l'annexe I du CGI

Il est interdit de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement⁴⁴. Seuls les réparateurs et, au besoin, les vérificateurs sont autorisés à briser et rétablir les scelllements métrologiques sur les compteurs (*scellés métrologiques à ne pas confondre, d'une part, avec les scellés "douane" apposés sur les alambics hors des périodes d'activité de l'appareil – traités dans la partie II – chapitre 2- et les scellés "douane" apposés sur tout point de dérivation potentielle d'alcool*).

3.1. Carnet métrologique

Les compteurs doivent être accompagnés, au lieu d'utilisation, d'un carnet de métrologie⁴⁵ sur lequel sont consignées, par les vérificateurs et/ou réparateurs, les informations relatives aux contrôles métrologiques, aux entretiens et aux réparations subies.

Ce carnet est fourni, soit par le fabricant du compteur en cas d'installation d'un nouveau compteur, soit par l'une des sociétés habilitée à intervenir sur les compteurs.

Il n'existe pas de modèle type de carnet métrologique. Cependant, celui-ci doit retracer toutes les interventions métrologiques, précitées, qui sont réalisées.

Quel que soit le type d'opération, devront apparaître, à chaque intervention :

- la date d'intervention,
- l'identification de l'intervenant avec indication de la raison sociale et de l'adresse de l'organisme, le nom et la signature de la personne intervenue,
- le visa du détenteur du compteur.

➤ Dans le cas d'une vérification périodique, le vérificateur indique si, suite à l'intervention, le maintien du compteur en état de marche est accepté ou refusé.

➤ Dans le cas d'une révision périodique, le réparateur décrit succinctement l'intervention et indique, dans le carnet métrologique, l'erreur de l'instrument au débit habituel d'utilisation relevée avant l'ajustage⁴⁶. Une tolérance maximale de plus ou moins 0,5 % est acceptée. C'est un taux réglementaire qui régit les compteurs d'alcool entrant dans la catégorie des EMLAE (Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau). Lorsque le réparateur constate une erreur supérieure à 0,5% entre les indications des appareils et les quantités d'alcool réellement produites⁴⁷, il corrige l'erreur par ajustage. L'ajustage est effectué à 0,1% près ou mieux.

La connaissance de cette erreur avant ajustage permet de rétablir la production réelle en minorant ou en majorant les prises en charge effectuées d'après les indications des compteurs.

➤ Dans le cas d'une réparation, le réparateur indique la cause de l'intervention, s'il s'agit d'une réparation volontaire ou prescrite et décrit succinctement l'intervention. Le cas échéant, il indique également l'erreur de l'instrument au débit habituel d'utilisation relevée avant l'ajustage (cf. alinéa précédent).

Les agents des douanes et droits indirects n'ont pas vocation à remplir ce carnet qui doit toutefois être mis à leur disposition. Sa consultation leur permet de s'assurer que le compteur est entretenu conformément aux dispositions prévues et d'être informés de tout incident ou anomalie de fonctionnement susceptible d'affecter le mesurage de la production d'alcool ou de boissons alcooliques et par conséquent l'assujettissement au droit de consommation.

3.2. Relevés des compteurs par les agents des douanes et droits indirects

Lors des contrôles de la production d'alcool ou de boissons alcooliques effectués par les agents des douanes et droits indirects, les compteurs font aussi l'objet de relevés par les services douaniers, qui peuvent, à cet effet, consulter les indications portées sur le carnet métrologique. Ce contrôle a pour objectif de mesurer la production et de s'assurer des conditions d'utilisation normale des installations.

Les agents consignent les résultats sur le carnet de relevé des compteurs d'alcool⁴⁸ (registre n° 8540 déposé dans les locaux de la distillerie).

Lorsque le taux de variation (point 4.2 Dérive du compteur) constaté fait apparaître une discordance supérieure à 0,5 %, le service consigne également le résultat, faisant apparaître cette anomalie, par procès-verbal.

⁴⁴ article 314, alinéa 5, du CGI

⁴⁵ arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

⁴⁶ article 10-III de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

⁴⁷ article 67 de l'annexe I du CGI

⁴⁸ article 51 septies F de l'annexe IV du CGI

4 – Incidents/Anomalies

4.1. Procédure d'information

Dès que l'exploitant constate un incident ou une anomalie de fonctionnement d'un compteur, il est tenu :

- d'informer immédiatement un réparateur agréé⁴⁹,
- de faire immédiatement la déclaration auprès du service des douanes et droits indirects compétent⁵⁰.

Il précise alors :

- la nature de l'incident ou de l'anomalie et/ou le type d'opération réalisée,
- la date et l'heure de la constatation,
- les index du compteur au moment de l'incident.

Si l'incident affecte l'écoulement normal de l'alcool ou des boissons alcooliques, l'exploitant utilise le circuit de secours afin de ne pas interrompre la production d'alcool.

➤ Dans le cas d'un circuit de secours avec bacs de réserve, il déclare alors :

- l'heure à laquelle le circuit de secours a été ouvert,
- les index des compteurs à ce moment, s'ils sont différents de ceux relevés lors de la constatation de l'incident.

➤ Si le circuit de secours est constitué par un by-pass du compteur, l'exploitant déclare en plus :

- le numéro de(s) bac(s) où l'alcool est successivement recueilli lors de l'utilisation du circuit de secours,
- le volume de l'alcool contenu dans ce(s) bac(s) durant cette période.

4.2. Dérive du compteur

a) Vérification du débit du compteur

Cette opération a pour objet de vérifier que le volume indiqué par le compteur (index) correspond à la production réelle. Cette vérification peut être réalisée :

- par l'exploitant lui-même,
- à la suite d'une intervention métrologique,
- ou par le service des douanes et droits indirects.

En cas de discordance supérieure à 0,5 %, l'opérateur doit faire appel à un réparateur. Le distillateur devra prendre en compte l'incidence de cette variation dans la comptabilité matières.

Le taux de variation est déterminé par référence aux indications des compteurs selon la formule suivante :

$$\text{Taux de variation} = (\text{Volume compteur} - \text{Volume reconnu}) / \text{Volume compteur} \times 100$$

Dans cette formule, la prise en compte du volume d'alcool indiqué par le compteur sert d'unité de mesure à la prise en compte du volume reconnu :

- pour les compteurs échantillonneurs ne comportant pas d'enregistrement de température : le volume est exprimé en volume brut,
- pour les compteurs échantillonneurs comportant un enregistrement de température : le volume est celui ramené à la température de référence (20 °C),
- pour les compteurs d'alcool pur : le volume est exprimé en alcool pur.

b) Période d'application de la correction

La période d'application de la correction, pour la prise en charge des alcools, débute, selon les cas, à partir du moment où a été décelée l'erreur :

- soit de la date du relevé par le service des douanes et droits indirects jusqu'à celle de la remise en ordre des compteurs par le réparateur,
- soit de la date de déclaration (cf ci-dessus) par l'opérateur jusqu'à celle de la remise en ordre des compteurs par le réparateur,
- ou de la date du dernier contrôle métrologique mentionnée sur le carnet métrologique jusqu'à remise en ordre des compteurs suite à vérification, révision périodiques ou réparation.

c) Correction de la production

Toute erreur supérieure à 0,5 % nécessite de corriger la production d'alcool prise en charge en comptabilité matières (partie III – chapitre 2).

⁴⁹ article 63 de l'annexe I du CGI

⁵⁰ article 58 de l'annexe I du CGI

4.3. Utilisation du circuit de secours : incident grave

a) Conditions d'utilisation

Lors du fonctionnement régulier du compteur, le circuit de secours ne peut être utilisé simultanément, afin d'éviter toute dérivation possible de l'alcool ou des boissons alcooliques au cours de la production.

Par conséquent, le circuit de secours doit rester hermétiquement clos. Il est rendu inutilisable par l'apposition de scellés par les agents des douanes et droits indirects (*à ne pas confondre avec les scellés métrologiques apposés sur le compteur par les intervenants agréés par la métrologie*).

L'utilisation du circuit de secours doit donc être limitée aux seuls incidents graves, tels que l'arrêt total du compteur par blocage, par des débordements ou des fuites graves de tuyauterie.

Son utilisation non motivée est sanctionnée fiscalement et pénalement en application du 2° des articles 1794 et 1810 CGI, si l'utilisation du circuit de secours a pour effet de fausser sciemment les indications des compteurs d'alcool ou de nuire à leur fonctionnement⁵¹.

En cas d'incidents graves, le distillateur utilise le circuit de secours après déclaration par télécopie auprès du service des douanes et droits indirects. Il est alors habilité à rompre les scellés du circuit de secours, si les agents des douanes et droits indirects ne se sont pas déplacés dans le délai d'une heure après la déclaration⁵². Il devra les conserver et les remettre au service lors de leur prochain contrôle.

Le coulage de l'alcool est dévié sur le circuit de secours soit par :

- dérivation sur un bac de réserve,
- dérivation sur un by-pass. Lors de l'ouverture du by-pass, il convient de vider au préalable le bac de reprise. Si ce bac n'est pas vide, l'opérateur devra indiquer le volume d'alcool qu'il contient avant son utilisation.

b) Détermination de la production non enregistrée au compteur

Le rôle du service des douanes et droits indirects est notamment de vérifier la production d'alcool ou de boissons alcooliques effectuée pendant l'arrêt du compteur, par tous les moyens en sa possession⁵³.

L'alcool recueilli dans le bac de réserve ou de reprise (by-pass), doit être mesuré et consigné en comptabilité matières par l'exploitant.

Le service des douanes et droits indirects s'assure donc que les opérations de vidange du bac de réserve ou de reprise ainsi que l'inventaire des bacs utilisés durant le coulage par by-pass ont été effectuées et inscrites en comptabilité matières de manière détaillée : mesure du volume, de la température, du titre volumique, calcul de la quantité d'alcool pur et inscription du numéro de bac concerné⁵⁴.

En cas d'utilisation d'un by-pass avec un bac de reprise non vidé, l'opérateur doit inscrire en comptabilité matières la production d'alcool pur déterminée de la manière suivante :

Volume total d'alcool pur contenu dans le bac (après utilisation du circuit de secours) – volume d'alcool pur contenu dans le bac avant l'arrêt du compteur.

S'il subsiste le moindre doute, le service des douanes peut procéder à un contrôle complémentaire du stock dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la situation globale de la distillerie, voire à un recensement (partie III – chapitre 3) en cas de contestation.

4.4. Remise en état des installations

Le réparateur procède à la remise en ordre de l'installation dans les meilleurs délais et mentionne son intervention sur le carnet métrologique notamment l'erreur du compteur avant intervention (cf. point 3.1. carnet métrologique).

Dans le cas d'une intervention, suite à l'utilisation du circuit de secours, il remet le compteur en service. Les index du compteur, au moment de sa remise en service, sont reportés sur le carnet métrologique.

Le service des douanes procède à la remise des scellés sur le circuit de secours de manière à ce que la production d'alcool soit à nouveau prise en charge par le compteur.

⁵¹ article 314 du CGI, 5^{ème} alinéa

⁵² article L 32 du LPF

⁵³ articles L.34 et R. 32-2 du LPF

⁵⁴ article 76 de l' annexe I du CGI

TROISIEME PARTIE – LES OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES AGREES, PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS D'ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Dès lors qu'ils veulent exercer leur activité de production et/ou de négoce d'alcool et de boissons alcooliques, les opérateurs doivent être agréés par l'administration des douanes et droits indirects en tant qu'entrepôt agréé⁵⁵. Cependant, en raison de la spécificité liée à l'activité de producteur d'alcool et de boissons alcooliques, cet agrément porte à la fois sur l'unité de production et la qualité d'entrepôt agréé commercialisant des produits soumis à accises, sur la base d'un dossier présenté aux services locaux des douanes et droits indirects.

Chapitre 1 – Les éléments du dossier d'agrément, entrepositaire agréé producteur d'alcool et de boissons alcooliques commercialisant

1 – Dispositions spécifiques aux producteurs d'alcool et de boissons alcooliques : la présentation des installations⁵⁶

La demande pour obtenir l'agrément d'entrepôt agréé est adressée par l'opérateur au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est localisé l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises, également dénommé site d'exploitation.

La décision de l'administration relève de la compétence du directeur régional des douanes et droits indirects ou, par délégation, du receveur des douanes territorialement compétent.

Deux mois au moins avant la date prévue pour la première mise en exploitation de l'unité de production, outre les informations générales requises au titre de son activité d'entrepôt agréé, l'entrepôt agréé - producteur d'alcool et de boissons alcooliques présente à l'appui de sa demande d'agrément :

- **une déclaration générale d'exploitation** indiquant les opérations envisagées :
 - nature des matières à traiter en vue de la production de l'alcool ou des boissons alcooliques,
 - processus d'élaboration de ces matières destinées à la distillation sur place ou provenant de l'extérieur (macération, fermentation...),
 - processus de production des alcools et des boissons alcooliques (dont les traitements complémentaires envisagés tels que le repassage, la repasse, la rectification, etc.),
 - nature des alcools et des boissons alcooliques à obtenir et leur qualité (eaux-de-vie, flegmes, alcools neutres, etc.),
 - autres activités exercées dans l'établissement ou en annexe tels que la vente au caveau.
 - **un plan général de l'établissement** précisant schématiquement les zones de production et de stockage, l'emplacement et la contenance, par référence à une échelle centimétrique, des appareils de distillation, des vaisseaux ou des cuves.
 - **un plan schématique de l'appareillage** présentant intégralement les appareils et le circuit de travail (matière à distiller, alcools, sous-produits, eau, vapeur, etc.). Il s'agit du schéma industriel de l'installation de production des alcools et des boissons alcooliques.
- La liaison entre les appareils, les vaisseaux et les cuves d'une part, entre ceux-ci et les bacs de stockage d'autre part, doit être repérée entre le plan schématique et le plan général.

A l'appui du dossier, le service doit également avoir en sa possession l'autorisation préalable de détention des appareils à distiller, leur déclaration de détention (cf. partie II chapitre 2) ainsi que le certificat d'examen type du compteur d'alcool (cf. partie II chapitre 5).

L'opérateur doit présenter les certificats de jaugeage des récipients-mesure épalés en cours de validité (cf. partie II chapitre 4). Ils n'ont plus à être conservés par le service des douanes et droits indirects. Les informations mentionnées au dossier d'agrément sont celles relatives à la date de fin de validité du certificat de jaugeage pour chacun des récipients-mesure détenu par l'opérateur.

⁵⁵ article 302 G du CGI, article 286 K de l'annexe II du CGI

⁵⁶ article 58 de l'annexe I du CGI

2 - Dispositions générales

Outre les éléments liés à l'unité de production et de stockage d'alcool et de boissons alcooliques, le dossier d'agrément en tant qu'entrepositaire agréé comprend la production de l'ensemble des pièces prévues par le BOD relatif au statut des opérateurs⁵⁷.

2.1. Les éléments à présenter

A titre de rappel, selon l'activité industrielle ou artisanale de l'opérateur, il doit présenter :

- la liste des sous-entrepositaires, avec leur nom et adresse⁵⁸ et le contenu de leur mandat, le cas échéant,
- une caution solidaire. Préalablement à son activité, l'opérateur est en effet tenu de mettre en place une garantie aux conditions du règlement du cautionnement CIA 200⁵⁹. Toutefois, il est rappelé que les opérateurs qui produisent et commercialisent de l'alcool ou des boissons alcooliques exclusivement à partir de leur propre récolte bénéficient d'une dispense de cautionnement en matière de production, de transformation et de détention de leur propre production⁶⁰.

A contrario, les autres distillateurs, y compris les syndicats et associations coopératives de distillation doivent présenter une caution garantissant les risques liés à la production, la transformation ou la détention d'alcool ou de boissons alcooliques.

Les négociants d'alcool et de boissons alcooliques qui exerçaient leur activité en qualité de marchands en gros ou les producteurs de produits vitivinicoles qui étaient inscrits dans le casier viticole informatisé antérieurement au 1er janvier 2000 sont réputés remplir les obligations d'entrepositaire agréé⁶¹.

- une comptabilité matières. Afin de ne pas empêcher l'opérateur de débiter son activité, l'agrément de la comptabilité matières ne constitue pas un préalable à l'obtention du numéro d'identification. Il en va différemment de la transmission des éléments de présentation des installations de l'unité de production et de la mise en place, le cas échéant, du cautionnement. L'agrément en tant qu'entrepositaire agréé ne sera définitif qu'avec celui de la comptabilité matières.

Tout dossier incomplet détenu par le service fera l'objet d'une relance auprès des opérateurs qui sont tenus de le compléter en fournissant les pièces et documents manquants.

2.2. Identification et enregistrement

L'attribution de la qualité d'entrepositaire agréé est assortie de la délivrance par le service des douanes et droits indirects d'un numéro d'identification pour chaque lieu où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés des produits soumis à accises.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'attention des services et des opérateurs est appelée sur les nouvelles modalités d'attribution de ces numéros d'identification.

Dans le cadre d'une harmonisation européenne des numéros d'accises, pour chacun de leurs entrepôts fiscaux suspensifs de droits d'accises, les producteurs et négociants d'alcool et de boissons alcooliques sont identifiés par un numéro d'identification composé dorénavant de **treize caractères** (Cf. annexe IV).

Compte tenu du nombre d'opérateurs, ceux qui réalisent des échanges intracommunautaires ont été informés prioritairement de cette nouvelle mesure.

Ce numéro doit être repris sur l'ensemble de leurs documents (document d'accompagnement, déclaration récapitulative mensuelle, etc.) ainsi qu'en comptabilité matières.

Ce numéro du type **FR005627X9999** est composé de la manière suivante :

- les trois premiers caractères représentent le code ISO du pays (FR, pour la France métropolitaine et départements d'outre-mer), auquel est ajouté un zéro,
- les deux caractères suivants sont les deux derniers chiffres de l'année d'attribution du numéro d'accises (année 2005 dans l'exemple),

⁵⁷ BOD n° 6464, précisé par le point 2 du BOD « Questions – réponses » n°6533

⁵⁸ BOD n° 6517 modifié

⁵⁹ BOD n° 6517 modifié

⁶⁰ article 302 G du CGI

⁶¹ article 286 K, alinéa 5, de l'annexe II du CGI

- les trois caractères suivants correspondent au numéro du service gestionnaire compétent de la direction générale des douanes et droits indirects qui délivre le numéro d'identification,
- le caractère suivant est une lettre identifiant la qualité de l'opérateur agréé en fonction de son activité,
- les quatre derniers caractères correspondent à un numéro d'ordre tiré d'une série annuelle continue permettant d'identifier l'entrepositaire agréé dans le service.

Dans le cadre de l'harmonisation des numéros d'accises, le numéro en douze caractères qui leur a été attribué par leur service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au moment de leur agrément en tant qu'entrepositaire agréé, doit faire l'objet d'un ajout d'un zéro supplémentaire immédiatement derrière le code FR, sans espace, ni séparateur.

1^{er} cas : attribution de la lettre « E »

Les entrepositaires agréés qui produisent des alcools ou des boissons alcooliques et qui effectuent des échanges intracommunautaires avec des opérateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne sont identifiés par la lettre E. Le document d'accompagnement (DAA/DAC) établi par un entrepositaire agréé français qui réalise une exportation à destination d'un pays tiers via un autre Etat membre de l'Union, doit également porter l'identifiant en E. Cette identification permet de réaliser à l'expédition et à la réception toutes les opérations sur des alcools et boissons alcooliques en suspension de droits d'accises tant intracommunautaires que nationales.

2^{ème} cas : attribution de la lettre « C »

Les entrepositaires agréés qui se livrent au négoce des alcools ou des boissons alcooliques, et qui sans détenir, matériellement ces produits, agissent comme des propriétaires, sont identifiés avec la lettre « C » en tant qu'entrepositaires agréés sans magasin⁶².

3^{ème} cas : attribution de la lettre « N »

Les entrepositaires agréés qui produisent et commercialisent des alcools et des boissons alcooliques et qui n'effectuent que des opérations au sein du territoire national tant en suspension des droits d'accises qu'en droits acquittés, sont identifiés par la lettre N.

4^{ème} cas : attribution de la lettre « B »

Cette lettre est dorénavant réservée aux opérateurs qui agissent en tant que prestataires de service pour la production d'alcool et de boissons alcooliques pour le compte de bouilleurs de cru, lorsque ces prestataires n'exercent pas une activité de commercialisation de ces produits par ailleurs. Il s'agit des associations coopératives ou syndicales de bouilleurs de cru dont les conditions de fonctionnement sont prévues aux articles 54 et 55 de l'annexe I du CGI et des bouilleurs ambulants définis aux articles 327 à 331 du CGI.

Dans le cas où ces opérateurs exercent la double activité de prestataire de service pour le compte de bouilleurs de cru et de négoce d'alcool et de boissons alcooliques, ils doivent être identifiés pour chacune de leurs activités, à savoir avec les lettres B et N.

Les bouilleurs de cru, soumis au régime des articles 315 et 316 du CGI, qui distillent ou font distiller des fruits provenant de leur propre récolte pour leur consommation personnelle ne doivent pas être enregistrés en tant qu'entrepositaire agréé.

5^{ème} cas : les producteurs de produits vitivinicoles

Un numéro de CVI (casier viticole informatisé) est attribué aux viticulteurs, numéro qui compte tenu de la spécificité de la gestion de cet outil informatique lui est nécessaire pour satisfaire à ses obligations en matière de réglementation vitivinicole.

Lorsqu'un opérateur est à la fois viticulteur et producteur - commercialisant d'alcool ou de boissons alcooliques d'origine vinique issues de sa propre récolte, il dispose de deux numéros d'identification (numéro CVI et lettre E/N pour l'activité de producteur d'alcool et de boissons alcooliques commercialisant).

⁶² article 286 H de l'annexe II du CGI, annexe III du BOD n° 6533

Le texte n° 00-186 du 26 octobre 2000 publié au *bulletin officiel des douanes* n° 6464 du 3 novembre 2000 est modifié en conséquence.

3 – Modification des installations ou de l'activité liée au dossier d'agrément

Toute modification dans la nature des opérations à réaliser (nouveau produit...) doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes et droits indirects territorialement compétent⁶³. Ces modifications peuvent faire l'objet d'une information au service par simple lettre ou télécopie.

Il en est de même pour toute modification des installations (par exemple changement d'un compteur, d'un alambic...). Dans ce cas, des plans rectifiés doivent être fournis par l'exploitant à l'appui de l'information préalable⁶⁴.

Les plans rectifiés ne sont cependant exigibles que si une modification profonde rend caducs les plans antérieurs et, dans cette hypothèse, un nouvel avenant au dossier d'agrément de l'entrepôt agréé peut être nécessaire. En cas d'installation d'un nouveau bac, l'annotation des plans détenus par le service suffit.

Lorsque, pour un motif d'urgence, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques est obligé d'entreposer des produits dans un récipient, bac ou cuve, qui n'a pas été déclaré pour cet usage, il est autorisé à le faire à la condition d'en informer sans délai, et ce préalablement ou concomitamment à l'entreposage, le service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Le service doit veiller à la souscription de ces déclarations afin d'éviter que des modifications successives non déclarées aboutissent, au bout de quelques années, à une unité de production d'alcool ou de boissons alcooliques différente.

L'installation de nouvelles cuves ou des modifications à la suite de réparations effectuées sur des bacs ou appareils existants entraîne l'obligation d'un épélement ou de ré-épélement. Le nouveau certificat de jaugeage doit pouvoir être présenté au service des douanes et droits indirects, à toute réquisition.

Un changement d'exploitant ou une modification de raison sociale doivent également être déclarés dans la mesure où ils ont une incidence sur les personnes responsables fiscalement et sur le cautionnement exigé des opérateurs.

Chapitre 2 – La tenue de la comptabilité matières

Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité matières par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. L'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises s'entend de chacun des lieux où les alcools, les produits intermédiaires, les produits visés à l'article 438 du CGI ou les produits vitivinicoles sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par les entrepositaires agréés, à savoir les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants⁶⁵.

La comptabilité matières doit permettre de retracer, à l'aide des documents d'accompagnement ou des documents économiques, l'ensemble des opérations relatives aux productions, transformations et mouvements de produits soumis à accises, tant en suspension de droits d'accises qu'en droits acquittés.

➤ Dans le cadre de la réglementation de l'OCM vitivinicole, la comptabilité matières des viticulteurs est constituée des registres vitivinicoles repris à l'article 286 I de l'annexe II du CGI. Lorsqu'ils produisent de l'alcool ou des boissons alcooliques à partir de leur propre récolte, ils tiennent une comptabilité matières dans les conditions et selon les modalités reprises à l'article 286 J de l'annexe II du CGI.

Les autres producteurs d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique sont tenus à la réglementation prévue à l'article 286 J précité.

Au titre des distillations communautaires prévues par le règlement (CE) 1493/1999, ils sont soumis à des obligations supplémentaires traitées en quatrième partie.

➤ Les autres producteurs et négociants d'alcool et de boissons alcooliques sont tenus à la réglementation prévue à l'article 286 J précité.

Les registres relatifs à la production d'alcool en distillerie, utilisés avant la réforme des contributions indirectes issue de la loi de finances rectificative pour 1999, ne sont plus valides et ne sont plus confiés par l'administration.

⁶³ article 58 de l'annexe I du CGI

⁶⁴ article 58 de l'annexe I du CGI

⁶⁵ BOD n° 6481

Le dispositif réglementaire commun à tous les producteurs et négociants d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants en application de l'article 286 J est présenté ci-après.

La comptabilité matières doit être tenue à l'adresse de l'entrepôt suspensif des droits d'accises ou du site d'exploitation⁶⁶.

Le dossier d'agrément doit spécifier les particularités de la comptabilité matières quant à sa présentation et à son contenu. Toute modification substantielle de nature à rendre caduc le dossier d'agrément doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes et droits indirects ayant délivré l'agrément. Dans cette hypothèse, un nouvel agrément pourrait être nécessaire.

1 – Les principes généraux

1.1. La tenue manuelle ou informatisée de la comptabilité matières

La comptabilité matières peut être tenue de manière manuelle ou informatisée, en tout ou partie (exemple : manuelle en entrée et informatisée en sortie) dès lors qu'elle contient toutes les informations exigées par la réglementation.

L'administration n'agrée pas le logiciel de tenue de la comptabilité matières. Un modèle informatisé de comptabilité matières, mis au point en collaboration avec une ou plusieurs directions régionales des douanes et droits indirects, peut être adopté par plusieurs entrepositaires agréés, un syndicat ou un groupement interprofessionnel. Dans ce cas, chaque opérateur utilisateur de ce logiciel doit déposer un modèle de sa comptabilité matières au service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Les entrepositaires agréés qui adoptent une comptabilité matières informatisée sécurisée s'engagent à respecter les prescriptions fixées par la réglementation⁶⁷. Cet engagement prend la forme d'un avenant au dossier d'agrément de l'opérateur.

Le recours à une attestation par un organisme de certification préconisé au point 88 du BOD « Questions - Réponses »⁶⁸ n'est plus retenu. Le BOD est donc modifié en conséquence.

1.2. Les règles de suivi des produits

A titre de rappel, la comptabilité matières est tenue selon l'activité de l'opérateur producteur ou négociant d'alcool et de boissons alcooliques :

➤ par tarif d'imposition, en volume d'alcool pur et en volume effectif, selon le cas, pour les alcools, les boissons alcooliques et les produits alcooligènes mentionnés à l'article 338 du CGI, sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels.

Les alcools dont le titre alcoométrique est supérieur à 70 % en volume, sont obligatoirement déclarés au dixième de volume et au demi degré Celsius de température⁶⁹.

La gestion des rhums traditionnels des départements d'outre-mer fait l'objet de dispositions particulières reprises au BOD n° 6615 du 31 janvier 2005 (texte n° 05-006 du 6 janvier 2005) ;

➤ par tarif d'imposition, en volume effectif, selon le cas, par couleurs et par appellation d'origine ou dénomination, pour les produits intermédiaires, les vins et autres produits repris à l'article 438 du CGI (les pétillants de raisin, les cidres, les poirés, les hydromels, ...)

➤ par tarif d'imposition, en volume effectif et par degré alcoométrique pour les bières pour la comptabilité matières des produits en suspension de droits et seulement par tarif d'imposition pour la comptabilité matières de produits en droits acquittés.

⁶⁶ BOD n° 6481

⁶⁷ articles 50-00 D, 164 AM et 164 AN de l'annexe IV du CGI

⁶⁸ BOD n° 6533

⁶⁹ article 70 de l'annexe I du CGI

2 – La composition de la comptabilité matières

La composition de la comptabilité matières des producteurs et négociants d'alcool et de boissons alcooliques diffère selon l'activité des opérateurs et le process de fabrication des produits soumis à accises.

Les opérateurs qui introduisent dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises des matières alcooligènes ou non aux fins de distillation immédiate et qui disposent d'appareils de mesurage de l'alcool sur l'unité de production, ne tiennent qu'un compte principal.

Parmi les opérateurs qui disposent d'appareils de mesurage de l'alcool sur l'unité de production, si un process de fabrication nécessite une phase de macération à partir d'alcool ou de boissons alcooliques (d'achat ou issu de la production) , un compte de production ou de transformation est requis.

Les négociants d'alcool et de boissons alcooliques tiennent un compte principal de stockage qui trace les mouvements entrants et sortants de produits dans les conditions fixées à l'article 286 J de l'annexe II du CGI.

2.1. Le compte principal

a) Présentation

Ce compte décrit les quantités d'alcool produites, réceptionnées, détenues et expédiées.

Selon l'activité de l'opérateur, des comptes de subdivision du compte principal sont établis pour les alcools et les boissons alcooliques. Ils distinguent les logements en récipients étanches (sous verre, cuve étanche ...) et les fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité.

Les producteurs d'eaux-de-vie de fruits, utilisant une cuve ouverte, tiennent également un compte de subdivision spécifique.

Ces comptes de subdivision permettent de calculer et de bénéficier des taux forfaitaires de pertes en cours de stockage selon le mode de logement.

Au cours de l'exercice commercial, le compte de subdivision n'est suivi que pour mémoire, l'ensemble des quantités d'alcools et de boissons alcooliques étant suivi dans le compte principal.

b) Informations à inscrire

Outre les renseignements généraux de droit commun applicables à l'ensemble des entrepositaires agréés⁷⁰, les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants doivent inscrire des informations spécifiques en comptabilité matières :

- la nature, le numéro et la date de départ ou de réception du document d'accompagnement ou des pièces justificatives des productions, des transformations, des détentions, des entrées et des sorties de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de matières alcooligènes, d'alcools ou de boissons alcooliques,
- l'espèce, la qualité et la nature des produits soumis à accises,
- la nature et la date de toute autre opération constituant une « entrée » ou une « sortie »,
- les inscriptions en comptabilité matières sont effectuées en entrée selon l'index du compteur correspondant, inscriptions qui font foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge des quantités d'alcool produites⁷¹,
- pour les entrepositaires agréés concernés :
 - les volumes et les références aux comptes d'âge ou de vieillissement,
 - les volumes correspondant aux engagements de garantie ou aux warrants agricoles.

2.2. Le compte de production ou de transformation

a) Présentation

Ces comptes décrivent les quantités de produits mises en œuvre et obtenues.

⁷⁰ pages 19 et 28 du BOD n° 6481 et article 50-00C de l'annexe IV du CGI

⁷¹ article 314 du CGI

➤ Pour les productions à partir de matières premières non alcooliques, les entrées sont à inscrire au compte de production.

➤ Pour les productions à partir de matières premières alcooliques, les entrées sont à inscrire au compte de transformation.

Dès lors qu'un opérateur met en œuvre au cours du processus de fabrication à la fois des matières premières alcooligènes et non alcooligènes, il ne tient qu'un seul compte, à savoir un compte de production⁷².

L'opérateur peut choisir de tenir un compte de transformation ou de production :

➤ comme un compte de gestion indépendant en reportant son solde en annexe du compte principal. Dans ce cas, le début de la transformation correspond à une entrée dans ce compte indépendant. Les pertes constatées au cours de la transformation sont inscrites dans ce compte,

➤ ou comme un compte de subdivision du compte principal, ce dernier demeurant alors le compte unique de gestion. La fin de la transformation correspond alors à une entrée dans ce compte de subdivision. Les pertes constatées au cours de la transformation sont inscrites dans le compte principal.

Le choix de l'opérateur doit figurer dans le dossier d'agrément de la comptabilité matières.

b) Informations à inscrire

L'entrepositaire agréé inscrit au compte de production ou au compte de transformation, les informations suivantes :

➤ la nature de l'opération,

➤ les dates et heures de début et de fin de l'opération ou du chargement de l'appareil,

➤ le numéro des bacs ou récipients dans lesquels l'opération a lieu ou d'où sont extraites les matières premières mises en œuvre, et dans lesquels ces produits sont recueillis⁷³,

➤ selon la nature du produit, les quantités en poids ou volume d'alcool pur que ces produits renferment, y compris pour les produits à repasser, rectifier ou déshydrater. Toutefois, doivent être distingués les produits achevés des produits imparfaits.

Au titre des opérations de distillation ou de production d'alcool et de boissons alcooliques, le compte de production ou de transformation doit retracer :

- les fabrications ou préparations de matières susceptibles de produire de l'alcool,
- les mises en fermentation en vue de la production de boissons ou l'obtention de matières susceptibles d'être mises en distillation,
- les repassages de produits imparfaits,
- les rectifications de flegmes ou de produits défectueux,
- les déshydratations d'alcool achevé,
- les mises en macération de fruits,
- et, de manière générale, toute opération qui constitue une opération de production d'alcool ou de boissons alcooliques.

3 - Les modalités d'enregistrement en comptabilité matières

La comptabilité matières est tenue, par exercice commercial, sur un livre aux pages numérotées, jour par jour, sans blanc ni rature, ou selon une procédure informatisée sécurisée, dans la chronologie de la réalisation des opérations.

En cas d'erreur, une écriture ne peut être annulée que par une contre écriture, que ce soit dans une comptabilité matières informatisée ou non. L'écriture négative est admise.

De manière générale, les inscriptions dans la comptabilité matières doivent être faites au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation de l'opération constituant une entrée ou une sortie des comptes.

En cas de jour férié, samedi ou dimanche, le délai d'enregistrement prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

⁷² point 99 du BOD n° 6533

⁷³ article 51 septies J de l'annexe IV du CGI

Toutefois pour prendre en compte l'activité particulière de la production d'alcool ou de boissons alcooliques, les inscriptions dans les différents comptes doivent être enregistrées de la manière suivante :

- dans le compte principal : le début d'une opération doit être inscrit au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de sa réalisation. Quand l'opération se fait en continu, le volume d'alcool pur et le titre alcoométrique du produit obtenu doivent être inscrits, d'après les inscriptions du compteur, au jour le jour, au plus tard le jour ouvrable qui suit la journée de production ;
- dans le compte de production ou de transformation : une opération n'est inscrite dans le compte de transformation ou de production que lorsqu'elle est achevée au cours d'un cycle continu ou ininterrompu, sans qu'il y ait un changement de matières premières, et même lorsqu'elle est réalisée sur une longue période. Dans ce cas, le début de l'opération doit être inscrit en comptabilité matières immédiatement ou concomitamment à sa réalisation.

4 - L'arrêté annuel de la comptabilité matières

Les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants clôturent la comptabilité matières à l'issue de la campagne de distillation qui s'entend de la période allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante, ou à la fin de l'exercice commercial⁷⁴.

Lorsque l'entrepôt suspensif de droits d'accises est vidé de toute matière suivie en comptabilité matières, avant la fin de la campagne ou de l'exercice commercial, et lorsqu'il n'est plus envisagé d'en introduire ou d'en fabriquer, le producteur d'alcool ou de boissons alcooliques clôture la comptabilité matières.

Chapitre 3 - Inventaires et recensements et régime des admissions en décharge des pertes et déchets résultant de la production et du stockage d'alcool et de boissons alcooliques⁷⁵

Les producteurs et négociants d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants sont soumis en tant qu'entrepôts agréés à l'obligation de :

- clôturer une fois par an, à la fin de la campagne ou de l'exercice commercial, leur comptabilité matières en réalisant un inventaire des produits détenus dans l'entrepôt suspensif des droits d'accises, ou au plus tard immédiatement avant les travaux de la campagne ou de l'exercice suivant,
- se soumettre aux contrôles du service des douanes et droits indirects lors de recensements.

1 - Modalités de réalisation des inventaires et des recensements

1.1. Inventaire à la fin de la campagne ou de l'exercice commercial

Doivent figurer à l'inventaire annuel des stocks, tous les volumes d'alcool, de boissons alcooliques et de matières premières faisant l'objet d'un suivi en comptabilité-matières, détenus dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises, à la clôture de la campagne ou de l'exercice commercial. L'opérateur transmet au service le résultat de l'inventaire **dans la déclaration annuelle d'inventaire**⁷⁶.

Le producteur d'alcool et de boissons alcooliques procède à l'inventaire général de tous les produits détenus dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises, y compris ceux contenus dans les appareils et circuits de fabrication.

Les opérateurs qui procèdent à des inventaires intermédiaires en cours de campagne ou d'exercice commercial peuvent inscrire les écarts et le stock réel constatés dans leur comptabilité de stock pour mémoire, dès lors que cette inscription n'impacte pas le stock théorique de la comptabilité matières.

La déclaration annuelle d'inventaire fait apparaître les produits selon la ventilation suivante :

- pour les matières premières alcooligènes, la nature et la quantité de produits détenus. Si à la date du 31 juillet au soir, l'entrepôt agréé ne détient plus de marcs, de lies..., il doit le mentionner dans la déclaration par la mention « Néant » pour le produit considéré ;

⁷⁴article 57 de l'annexe I du CGI sera modifié en conséquence

⁷⁵ BOD n° 6555

⁷⁶ articles 71 de l'annexe I et 286 J, IV 2° de l'annexe II au CGI

- pour les alcools et les boissons alcooliques,
- les quantités détenues en suspension de droits,
- les quantités détenues en droits acquittés.

Ces quantités d'alcool et de boissons alcooliques sont elles-mêmes ventilées :

- par tarif d'imposition, selon le cas, en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels,
- par tarif d'imposition, en volume effectif, selon le cas, par couleurs et par appellation d'origine ou dénomination, pour les produits intermédiaires, les vins et autres produits repris à l'article 438 du CGI (les pétillants de raisin, les cidres, les poirés, les hydromels, ...).

a) Contenu de la déclaration annuelle d'inventaire

La déclaration annuelle d'inventaire comporte, **pour chaque catégorie de produit**, les informations suivantes :

- le stock théorique pour chaque compte (compte principal et compte de production/transformation),
- le stock réel détenu au 31 juillet au soir ou à l'issue de l'exercice commercial.

Pour les alcools et les boissons alcooliques, cette déclaration doit indiquer, en outre :

- la différence entre le stock réel et le stock théorique ; cette différence fait apparaître un manquant (ou un excédent) constaté pour chaque compte (compte principal et compte de production/transformation),
- le calcul des déductions et le total des déductions maximums autorisées,
- le manquant taxable éventuel,
- les droits dus.

L'ensemble de ces informations peut être repris sur la déclaration récapitulative mensuelle aménagée en conséquence ou, à défaut, sur papier libre.

b) Transmission de la déclaration annuelle d'inventaire

La déclaration annuelle d'inventaire doit être transmise au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé le site d'exploitation ou l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, avec la déclaration récapitulative mensuelle du mois qui suit l'inventaire.

Pour un exercice terminé au **31 décembre**, la déclaration annuelle d'inventaire est annexée à la déclaration récapitulative mensuelle du mois de janvier transmise au service au plus tard le **10 février**.

Pour les producteurs d'alcool commercialisants, récoltants de produits vitivinicoles, la comptabilité matières doit être clôturée au 31 juillet et l'inventaire y afférent déposé au plus tard le 10 septembre suivant.

L'article 71 de l'annexe I du CGI qui prévoit l'obligation pour les distillateurs de transmettre sans délai leur comptabilité matières, ainsi que le résultat de l'inventaire, sera modifié en conséquence.

c) Inscription en comptabilité matières

La différence entre le stock théorique et le stock physique est reportée dans les comptes concernés de la comptabilité matières de la campagne ou de l'exercice commercial clôturé.

Ainsi, les manquants sont inscrits en sortie de la comptabilité-matières et les excédents en entrée pour la campagne ou l'exercice clôturé, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la comptabilité-matières⁷⁷.

En pratique, à l'ouverture de la nouvelle campagne ou du nouvel exercice commercial, l'entrepositaire agréé reprend le stock réel détenu dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

⁷⁷ articles 286 I I. 3. et 286 J I. X. de l'annexe II du CGI

1.2. Recensements par le service des douanes et droits indirects

a) Conditions générales du contrôle

Des recensements intermédiaires peuvent être réalisés par le service des douanes et droits indirects en cours d'exercice entre deux inventaires de clôture, en prenant comme point de départ soit le début de la campagne ou de l'exercice commercial en cours s'il n'y a pas eu de recensement intermédiaire, soit le dernier recensement intermédiaire.

Les recensements ont lieu dans les locaux professionnels désignés comme tels lors de l'agrément⁷⁸. L'opérateur, lors de ces contrôles, doit toujours être en mesure, soit par lui-même, soit par ses employés s'il est absent, de déférer immédiatement aux réquisitions des agents.

Lors du recensement, l'énonciation des espèces et des quantités de produits existant dans les fûts, cuves, foudres et autres récipients, ainsi que celle du titre alcoométrique volumique des alcools incombe à l'opérateur chez lequel a lieu le contrôle.

b) Déroulement du contrôle

Le service des douanes et droits indirects conduit les opérations de recensement en indiquant les magasins, les fûts, cuves et autres récipients par lesquels il désire commencer le contrôle. Il lui appartient également de procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires, soit sur chaque récipient, soit par épreuve sur certains d'entre eux.

Il vérifie le contenu des cuves à l'aide des certificats d'épalement. Le service peut également s'assurer de l'exactitude des contenances partielles ou totales des récipients. Le relevé de la hauteur et de la température dans les bacs de stockage, ainsi que la détermination du titre alcoométrique volumique, doivent être effectués et contrôlés avec le plus grand soin, afin de réduire au maximum les erreurs et les incertitudes de mesure.

L'exploitant doit mettre à la disposition des agents des instruments de mesure agréés (aréomètres, thermomètres, dispositifs de jaugeage...).

Le recensement ne se borne pas à la seule reconnaissance quantitative des produits détenus. Il porte également sur la nature exacte et la qualité de ces mêmes produits. Le service peut prélever des échantillons sur les produits et les alcools contrôlés et les soumettre à analyse du laboratoire des douanes et droits indirects⁷⁹.

Lorsque l'opérateur déclare que plusieurs récipients désignés contiennent le même alcool ou le même produit, l'analyse peut porter sur le mélange des échantillons prélevés dans chacun des récipients.

Il est rappelé que les producteurs d'alcools et de boissons alcooliques, dont l'appareil de production est doté de compteurs, inscrivent en comptabilité matières les quantités d'alcool ou de boissons alcooliques produites à partir des indications des compteurs. Les enregistrements dans la comptabilité matières ne sont rectifiés que si le contrôle technique des compteurs fait apparaître une discordance de plus de 0,5% entre les indications des appareils et les quantités d'alcool réellement produites⁸⁰. Un excédent ou un manquant peut être dû aux incertitudes de mesure d'un ou des compteurs d'une distillerie.

Il est recommandé au service des douanes et droits indirects de consulter le carnet métrologique des appareils de mesure où sont consignés les comptes-rendus des vérifications des compteurs afin de pouvoir évaluer l'éventuelle discordance entre les indications des appareils et les quantités d'alcool réellement produites. Ce contrôle permet de vérifier si les entrées dans la comptabilité matières ont été rectifiées en tenant compte des mentions portées sur ce carnet.

Si le carnet de métrologie ne fait état d'aucune discordance et si l'entrepositaire agréé n'a signalé aucun incident ou anomalie dans le fonctionnement des compteurs, l'excédent est alors mentionné dans le procès-verbal⁸¹ et peut, éventuellement, donner lieu à la notification d'une infraction⁸².

⁷⁸ article L 34 du LPF

⁷⁹ article R-26-2 du LPF

⁸⁰ article 67 de l'annexe I du CGI

⁸¹ article L34 du LPF

⁸² articles 494 et 1791 du CGI

2. Détermination des manquants/excédents

Les manquants ou les excédents sont calculés à partir de la différence entre « le doit rester » théorique de la comptabilité matières (balance du compte principal ou du compte de production/transformation) et le stock réel :

- si le stock théorique est supérieur au stock physique, des manquants sont constatés ;
- si le stock théorique est inférieur au stock physique, des excédents sont constatés.

➤ Le stock théorique du compte principal est constitué par la différence entre les quantités d'alcool et de boissons alcooliques inscrits en entrée et en sortie du compte principal depuis la dernière campagne, le dernier exercice commercial ou le dernier recensement.

➤ Le stock physique est constitué par la totalité d'alcool et de boissons alcooliques détenus dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises. Si l'inventaire physique de matières premières alcooligènes est obligatoire, il n'entre pas en compte pour la détermination des manquants ou des excédents.

Les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques qui tiennent un compte de production/transformation doivent également le clôturer, comme le compte principal. Pour déterminer les manquants du compte de production/transformation, l'opérateur additionne les quantités de pertes réelles qu'il a inscrites en comptabilité matières au fur et à mesure des fabrications.

Il dégage ainsi deux catégories de manquants ou d'excédents : ceux issus du compte principal et ceux issus du compte de production/transformation.

Lors de l'inventaire ou du recensement, il peut être constaté un manquant ou un excédent sur une catégorie de produit alcoolique et, en même temps, un excédent ou un manquant sur une autre catégorie (exemple : alcool surfin et alcool neutre). **Il ne peut être procédé à aucune compensation entre les différents types de produits détenus par l'entrepositaire agréé.**

Il est normal de constater un manquant compte tenu des pertes récurrentes non accidentelles et des déperditions "naturelles" de produits alcooliques qui peuvent survenir lors de la fabrication, du stockage et du conditionnement d'alcool et de boissons alcooliques. Par contre, la présence d'un excédent peut laisser supposer une infraction (introduction irrégulière ou fabrication clandestine).

On entend donc par "**manquant taxable**", le surplus des manquants réellement constatés dépassant le seuil maximum de déduction.

3. Calcul des déductions : taux de pertes

Aux termes de l'article 302 D du code général des impôts, l'impôt est exigible :

- lors de la mise à la consommation des alcools ou des boissons alcooliques,
- lors de la constatation des manquants.

Toutefois, l'administration admet en décharge de quantités, suite à l'inventaire ou à un recensement, les manquants, dans la limite d'un taux de pertes autorisées.

Des taux de déduction ont été définis⁸³. Ils correspondent à des seuils **maximums** au-delà desquels les manquants ne sont pas admis en décharge et sont taxés sur la base de l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Ces déductions sont attribuées à **concurrence des déperditions réellement constatées**. Si aucune déperdition d'alcool ou de boissons alcooliques n'est constatée, aucune déduction n'est accordée à l'opérateur.

Les pertes constatées suite à un accident peuvent être admises en décharge de quantités dès lors qu'elles sont constatées par le service des douanes et droits indirects. L'article 74 de l'annexe I du CGI prévoit en effet que tout accident entraînant une perte de produits suivis en comptabilité matières doit être signalé au service dans des délais lui permettant de constater par lui-même l'importance des pertes.

⁸³ articles 111-00 A à 111-00 C de l'annexe III du CGI

3.1. Application des taux de déductions

a) Présentation du principe des pertes

Dans tous les cas, les déductions ne constituent pas des franchises de droits que les opérateurs peuvent appliquer d'office et intégralement en comptabilité matières, et ce quel que soit le niveau des pertes et des déchets. Elles sont appliquées, annuellement, à concurrence des pertes réelles et sont calculées par catégorie fiscale de produits relevant d'un compte distinct.

Des taux de pertes différents s'appliquent en fonction des opérations réalisées.

➤ Les taux de pertes applicables lors des opérations d'élaboration et de conditionnement

Les taux fixés à l'article 111-00-B de l'annexe III du CGI sont **indicatifs** pour les pertes encourues lors des **processus de fabrication, de transformation** et de conditionnement des alcools et des boissons alcooliques.

Cependant, en raison de processus de fabrication particuliers, les opérateurs peuvent être amenés à subir, de façon permanente, des pertes plus importantes en cours d'élaboration. Dans ce cas, l'opérateur propose et transmet, **avant le début de la campagne ou de l'exercice commercial**, au directeur régional dans le ressort territorial duquel se trouve l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises concerné, le taux de pertes prévisible⁸⁴. Ce taux est ensuite reconduit à l'identique pour l'exercice suivant si les conditions de fabrication ou de transformation sont inchangées. Toutefois, il peut être révisé chaque année par le directeur régional, à la demande de l'opérateur, si les conditions de fabrication ou de transformation évoluent.

Si l'opérateur utilise différents processus de fabrication occasionnant des taux de pertes hétérogènes, il peut revendiquer plusieurs taux de perte sous réserve de suivre de manière différenciée le produit dans sa comptabilité matières.

En raison de la diversité de la nature des matériaux et des procédés qu'ils utilisent, les régénérateurs et les rectificateurs d'alcools peuvent bénéficier, au titre des opérations d'élaboration, de la déduction individualisée telle que décrite ci-dessus.

➤ Les taux de pertes applicables lors des opérations de stockage

Les pertes qui se sont produites au cours d'opérations de **stockage** sont couvertes par des taux fixés à l'article 111-00-C de l'annexe III du CGI. Ces taux correspondent à des seuils **maximums** au-delà desquels les manquants ne sont pas admis en décharge et sont taxés.

Ces admissions en décharge couvrent les déperditions normales d'alcool et de boissons alcooliques provoquées par la seule conservation de ces produits (évaporation, diminution du titre alcoométrique, petites casses). Ces déperditions doivent avoir été réellement constatées à la clôture de la campagne ou de l'exercice commercial par l'opérateur ou par le service des douanes et droits indirects lors de recensements.

b) Calcul des déductions

Les déductions sont calculées, selon l'activité de l'opérateur, à partir du compte principal, des **comptes de subdivision** du compte principal et du compte de production/transformation, en fonction des différentes opérations que peut subir un produit.

Il est rappelé qu'en l'absence de tenue de ces comptes, l'entrepoteur agréé ne peut prétendre aux déductions.

➤ Opérations de transformation

On entend par opération de transformation, la fabrication d'alcool et boissons alcooliques à partir de matières premières alcooliques enregistrées dans le compte de transformation/production⁸⁵.

Dans le cas où un opérateur met en œuvre directement dans l'appareil de production d'alcool et de boissons alcooliques des matières non alcoolique, sans qu'il y ait eu d'opérations de macération ou de fermentation initiées dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises, il ne peut bénéficier des taux de pertes au titre des opérations de transformation⁸⁶.

Pour les alcools et boissons alcooliques obtenus par distillation, l'opérateur applique un taux maximum de 5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre pour l'élaboration de spiritueux (exemple : les eaux-de-vie) et un taux maximum de 3,25 % pour l'élaboration d'alcool (exemple : alcool éthylique surfín).

⁸⁴ article 111-00-B de l'annexe III du CGI

⁸⁵ article 286 J-VI-1°-b de l'annexe II du CGI

⁸⁶ article 111-00 A et suivants de l'annexe III du CGI

Les opérateurs qui effectuent des opérations de déshydratation appliquent un taux de 0,7 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.

Les opérateurs qui réalisent des opérations de dénaturation bénéficient d'un taux de 1,25 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre, dès lors que ces opérations induisent des pertes réelles. L'ajout de substances dénaturantes ne constitue pas une opération qui ouvre droit à ce taux de perte.

Ces taux s'appliquent aux quantités de produits mises en œuvre, calculées en volume d'alcool pur, et inscrites dans le compte de transformation/production. Ils ne peuvent être revendiqués par l'opérateur que dans la mesure où les quantités de matières premières alcooligènes mises en œuvre (lies, marcs, moûts...) sont inscrites en volume d'alcool pur dans le compte de production/transformation.

Par volumes de produits mis en œuvre, on entend les volumes de produits alcooliques inscrits en "entrées" du compte de production/transformation de la comptabilité matières.

Ce taux de déduction est destiné à compenser l'évaporation et les pertes alcooliques qui peuvent intervenir lors des diverses manipulations subies par les produits alcooliques en cours de transformation.

Les déductions au titre de la transformation sont distinctes des déductions accordées au titre des opérations liées à la transformation. Il s'agit de deux catégories différentes de déductions qui peuvent se cumuler le cas échéant.

➤ **Opérations liées à la transformation**

On entend par opérations liées à la transformation⁸⁷, toutes les manipulations d'un produit alcoolique qui ont lieu avant ou après la transformation et qui n'affectent pas la nature du produit.

Ainsi, des pertes alcooliques peuvent se produire, avant (lors du transvasement du contenu d'une citerne dans les cuves) ou à l'issue des opérations de transformation (lors du passage des produits d'une cuve à une autre). De l'alcool ou des boissons alcooliques sont laissés dans les tuyaux ou sur les parois des citernes. Ces pertes sont couvertes par un taux global de 1 % sur les volumes de produits mis en œuvre, c'est-à-dire les volumes de produits alcooliques inscrits en "entrées" du compte de transformation. Ce taux couvre également les aléas métrologiques.

Les distilleries qui disposent d'un compteur peuvent revendiquer le taux de 1 % pour couvrir la différence constatée entre la production au compteur de l'ensemble des produits et les expéditions. Dans ce cas, le taux de déduction s'applique aux volumes d'alcool obtenus inscrits au compteur. Il se cumule avec le taux prévu pour les opérations de transformation (cf ci-dessus) dès lors que l'opérateur tient un compte de transformation.

Le même taux peut s'appliquer à un opérateur non producteur dès lors qu'il procède à des opérations de transvasement.

➤ **Opérations de conditionnement**

On définit le conditionnement comme l'action de placer un produit alcoolique dans un emballage définitif destiné au consommateur final ou à l'utilisateur final (exemple : l'industriel envoyant des arômes conditionnés au parfumeur peut bénéficier de cette déduction contrairement au parfumeur).

Le taux de déduction de 0,7 % des quantités conditionnées, est prévu pour compenser les pertes intervenant au cours du conditionnement des produits alcooliques (exemples : écoulement, casse à l'embouteillage).

Il ne peut être revendiqué et appliqué par l'opérateur que s'il est en mesure de retracer, dans sa comptabilité matières, les volumes de produits alcooliques soumis au conditionnement (carnet de conditionnement ou compte de subdivision).

➤ **Opérations de stockage avant conditionnement**

Les taux de déduction au stockage sont prévus pour compenser les déperditions naturelles d'alcools et de boissons alcooliques subies lors du stockage de ces produits (évaporation, diminution du titre alcoométrique).

⁸⁷ article 111-00 B de l'annexe III du CGI

Ces taux sont différenciés suivant les conditions de logement des produits alcooliques, ces derniers pouvant être conservés dans des récipients étanches ou dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer l'étanchéité (partie II – chapitre 4 point 2 : récipients). Les produits alcooliques détenus sous bois bénéficient d'un taux de 6 % du stock moyen et les produits détenus dans des récipients étanches d'un taux d'1,5 % du stock moyen.

Ces taux de déduction ne peuvent être revendiqués et appliqués par l'opérateur que s'il est en mesure de retracer, dans sa comptabilité matières, le stockage distinct des produits alcooliques. Cette disposition est applicable aux opérateurs utilisant des récipients étanches et des fûts en bois. Ces deux types de stockage doivent pouvoir être clairement différenciés dans la comptabilité matières soit au sein des comptes de subdivision du compte principal⁸⁸, soit dans le livre de chai ou dans le registre de manipulations.

Le stock moyen est établi en additionnant les résultats des balances mensuelles (entrées - sorties) du compte de subdivision "stockage sous bois" et/ou "stockage en cuve étanche" puis en divisant cette somme par le nombre de mois.

➤ Opérations de stockage après conditionnement

Le taux de déduction au stockage après conditionnement de 0,3%⁸⁹ est prévu pour compenser les déperditions qui peuvent se produire à la suite d'un défaut dans le conditionnement ou à l'occasion de petites casses des récipients ne nécessitant pas l'information et le déplacement du service des douanes et droits indirects.

Le taux de déduction de 0,3 % est appliqué par l'opérateur aux quantités de produits alcooliques conditionnées enregistrées en "sorties" du compte général de la comptabilité matières depuis le dernier arrêté de cette comptabilité, et ce, pour chaque entrepôt fiscal.

➤ Cas particuliers : la déduction applicable au stockage des eaux-de-vie de fruits en cuves étanches ouvertes

On entend par "cuve étanche ouverte", les récipients non hermétiquement clos.

Pour couvrir les déperditions liées à l'évaporation des eaux-de-vie de fruits stockées en cuves étanches ouvertes, un taux de 2,5% sur le stock moyen est appliqué. Ce taux s'applique en lieu et place du taux de 1,5 % du stock moyen prévu pour le stockage en cuve étanche des alcools et des spiritueux.

Pour les autres déductions, le dispositif qui s'applique aux eaux-de-vie de fruits stockées en cuves étanches ouvertes est celui décrit ci-dessus.

Il est rappelé que la distillation des déchets de fabrication qui contiennent encore de l'alcool est une opération que tout opérateur est libre de réaliser mais qui ne constitue pas une obligation imposée par l'administration des douanes et droits indirects.

3.2. Détermination des manquants taxables et liquidation

Les manquants taxables sont obtenus en effectuant la différence entre les manquants constatés et les déductions. Les déductions calculées au titre de l'élaboration, du conditionnement et du stockage sont additionnées, dans la mesure où l'opérateur peut y prétendre.

Si l'opérateur réalise des opérations de production/transformation, il dégage également les manquants issus du compte de production/transformation. Les manquants taxables sont obtenus en effectuant la différence entre les manquants constatés et la somme des déductions calculées au titre des opérations de transformation et des opérations liées à la transformation.

Les manquants taxables alors dégagés sont additionnés pour déterminer le total des droits à régler. L'ensemble de ces informations est repris sur la déclaration annuelle d'inventaire.

Chapitre 4 - Les obligations déclaratives

1 – Les déclarations spécifiques à l'activité de distillation

1.1. La déclaration préalable avant travaux

⁸⁸ BOD n°6481, paragraphe 1.3 du chapitre III -p 27- et l'annexe VI

⁸⁹ colonne (e) article 111-00 C de l'annexe III du CGI

En début de campagne, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques établit une déclaration préalable pour informer le service des douanes et droits indirects du début des opérations de distillation⁹⁰.

Trois jours au moins avant le début des travaux, l'exploitant doit transmettre au service des douanes et droits indirects, une déclaration indiquant :

- la date envisagée pour le début des travaux et leur durée probable,
- la nature et le programme des opérations qui seront effectuées au cours de cette campagne.

Toute modification apportée à ce programme doit être déclarée selon les mêmes modalités.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de mise en activité de production d'alcool et de boissons alcooliques en cours de campagne.

1.2. La déclaration de cessation de travaux

Dans la mesure où les appareils propres à la distillation (alambics) doivent demeurer scellés pendant les périodes d'inactivité⁹¹, l'entrepôt agréé doit avertir le service des douanes et droits indirects afin que ce dernier procède au scellement des installations. Par tolérance administrative, il est admis, dans les régions de forte production, que la demande de scellement vaille scellement (cf. partie II chapitre 2 l'appareil à distiller).

1.3. Les autres déclarations

A titre de rappel, les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques doivent déclarer au service des douanes et droits indirects territorialement compétent :

- les modifications apportées aux installations ou activités⁹² (cf. partie III chapitre 1-3).

L'exploitant doit déclarer toute anomalie de fonctionnement liée à l'activité normale de production et de stockage d'alcool et de boissons alcooliques telle que :

- tout arrêt accidentel d'un appareil ainsi que la reprise de la distillation dans les distilleries équipées en appareils de distillation continue,
- tout incident ou anomalie de fonctionnement, tout arrêt accidentel ainsi que toute demande de vérification d'un compteur dans les distilleries équipées en compteurs⁹³, etc.,

- tout accident entraînant une perte de produits suivis en comptabilité matières⁹⁴ (cf chapitre précédent).

2- La déclaration récapitulative mensuelle

Un extrait de la comptabilité matières, reprenant la balance des entrées et des sorties du mois précédent, est transmis à l'administration sous la forme d'une déclaration récapitulative mensuelle. La procédure de remise des feuilles d'entrepôt n'a plus lieu d'être.

La déclaration récapitulative mensuelle est obligatoire pour les entrepositaires agréés producteurs d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants. Elle constitue une source d'information essentielle de l'administration et des organismes professionnels sur le respect des opérations préalables à la mise sur le marché.

2.1. Le contenu de la déclaration récapitulative mensuelle

Outre les renseignements généraux applicables à l'ensemble des entrepositaires agréés⁹⁵, les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques commercialisants portent sur la déclaration récapitulative mensuelle, le résultat de la balance mensuelle du compte principal de la comptabilité matières, pour chaque site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

Ils inscrivent, pour chacun des produits, le stock théorique en début du mois précédent, le stock théorique en fin du mois précédent, le total des entrées et des sorties du mois précédent :

- par couleurs, par appellation d'origine ou dénomination géographique de produits pour les entrepositaires agréés produisant des alcools, des produits intermédiaires et des produits visés à l'article 438 du code général des impôts,

⁹⁰ article 65 de l'annexe I du CGI

⁹¹ article 308 du CGI

⁹² article 58 annexe I du CGI

⁹³ article 63 annexe I du CGI

⁹⁴ article 74 de l'annexe I du CGI

⁹⁵ BOD n° 6481, pages 19 et 31 dont notamment la raison sociale de la caution ou, le cas échéant, la mention « dispense »

➤ par catégorie fiscale ou nature des produits pour les autres entrepositaires agréés.

Les quantités sont exprimées, selon le cas, en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools, en volume effectif pour les produits intermédiaires et les produits mentionnés à l'article 438 du CGI (vins, cidres, poirés, hydromels, ...) et en volume effectif et par degré alcoométrique pour les bières⁹⁶.

Doivent également être reportés pour les opérateurs qui sont concernés :

- les volumes et références aux comptes d'âge ou de vieillissement,
- les volumes correspondant aux engagements de garantie ou aux warrants agricoles.

La déclaration récapitulative mensuelle ne constitue en aucun cas un inventaire des produits en stock et ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation des manquants.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi des titres de mouvement émis par l'entrepositaire agréé, la déclaration reprend :

- le premier et le dernier numéro d'empreinte utilisée au cours du mois concerné, par matériel de validation,
- le premier et le dernier numéro des DAA/DAC et/ou des DSA prévalidés émis au cours de ce même mois.

Outre les renseignements relatifs à la tenue de la comptabilité matières, la déclaration récapitulative mensuelle comporte les informations nécessaires à la liquidation et au paiement de l'impôt⁹⁷. Les entrepositaires agréés ayant procédé à des mises à la consommation de produits soumis à accises au cours d'un mois donné souscrivent une déclaration récapitulative mensuelle qui comporte la liquidation de l'ensemble des droits et taxes exigibles au titre de la période écoulée⁹⁸.

L'impôt est liquidé au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois pour les quantités mises à la consommation au cours du mois précédent. L'acquittement de l'impôt s'effectue, soit au moment de sa liquidation sous couvert d'un crédit de liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de sa liquidation sous couvert du crédit d'enlèvement. Une caution est exigée dans l'un ou l'autre cas.

Lorsque l'opérateur bénéficie d'un crédit de liquidation, le moyen de paiement est annexé à la déclaration récapitulative mensuelle. Si l'opérateur bénéficie du crédit d'enlèvement, le paiement des droits doit être effectué auprès de la recette de rattachement dans un délai maximal de trente jours.

Il est précisé que la procédure de paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France doit être obligatoirement utilisée, sur la base des échéances relatives à la nature du crédit de paiement mis en place, si le montant des droits et taxes à acquitter est supérieur à 50 000 euros⁹⁹. L'opérateur peut néanmoins opter pour cette procédure, quel que soit le montant de sa dette.

2.2. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle

Les entrepositaires agréés¹⁰⁰ déposent ou transmettent la déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, dans les conditions de droit commun¹⁰¹.

Dans le cas d'une transmission par voie postale, la déclaration récapitulative mensuelle doit être expédiée au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, le cachet de la poste ou la date du compostage faisant foi.

En cas d'erreur constatée par le producteur d'alcool et de boissons alcooliques après l'envoi de la déclaration récapitulative mensuelle d'un mois donné, il doit en informer immédiatement le service des douanes et droits indirects dont il dépend et, une fois cette erreur corrigée par une contre-écriture dans sa comptabilité matières, l'intégrer dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois suivant.

⁹⁶ les quantités de bières sont exprimées en volume effectif et par degré pour les besoins de la seule liquidation mensuelle des droits. Les quantités de bières reçues et expédiées en droits acquittés sont exprimées en volume effectif uniquement.

⁹⁷ article 50-00 G II du CGI

⁹⁸ BOD n° 6555 et article 302 D III du CGI

⁹⁹ article 1698 du CGI

¹⁰⁰ BOD n° 6481, page 44

¹⁰¹ BOD n° 6481, pages 20 et 32

En l'absence d'opération de production, de transformation, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises durant le mois écoulé, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration mensuelle en y indiquant le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NEANT".

a) entrepositaires agréés domiciliés

Les entrepositaires agréés domiciliés disposent de moyens de validation qui leur permettent d'expédier les produits directement à partir de leurs installations (matériels de validation ou documents prévalidés). Ils déposent ou adressent au service des douanes et droits indirects territorialement compétent dont ils dépendent, les documents suivants :

➤ au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi pour les transmissions par voie postale :

- la déclaration récapitulative mensuelle.
- le relevé mensuel de non apurement des titres de mouvement, auquel sont joints les exemplaires des documents d'accompagnement non apurés¹⁰².

➤ pour le 10 du deuxième mois qui suit la clôture de la campagne ou de l'exercice commercial, le cachet de la poste ou la date de compostage faisant foi pour les transmissions par voie postale :

- la déclaration annuelle d'inventaire.

b) entrepositaires agréés non domiciliés

Les entrepositaires agréés non domiciliés déposent ou adressent ces mêmes documents aux mêmes dates au service auprès duquel ils font valider leurs titres de mouvement, à savoir le service des douanes et droits indirects, le correspondant local ou la trésorerie¹⁰³ la plus proche de l'établissement concerné par la détention ou la manipulation des marchandises.

Chapitre 5 - Les obligations au titre d'opérations de production d'alcool et de boissons alcooliques spécifiques

1 – La production d'alcool et de boissons alcooliques à façon dans le cadre du régime des bouilleurs de cru¹⁰⁴

Dans certaines régions, les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques sont amenés à distiller pour les bouilleurs de cru¹⁰⁵. Dans ce cas, les distillations sont obligatoirement opérées à façon (les alcools obtenus et remis au bouilleur de cru doivent l'être à partir des matières premières appartenant au bouilleur de cru).

Le producteur d'alcool et de boissons alcooliques qui désire réaliser des opérations de distillation à façon en informe le service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de sa demande d'agrément en tant qu'entrepositaire agréé. Dans le cas où cet opérateur est d'ores et déjà agréé, le service met à jour le dossier d'agrément sous la forme d'un avenant.

Le producteur d'alcool devra également préciser dans sa déclaration préalable d'avant travaux¹⁰⁶, les opérations effectuées dans le cadre de la distillation à façon pour le compte des bouilleurs de cru. Toute modification apportée au programme des distillations devra être déclarée selon les mêmes modalités.

¹⁰² BOD n° 6466, page 42

¹⁰³ trésoreries dépendant de la direction générale de la comptabilité publique et qui, en application du décret n° 97-192 du 26 février 1997 modifié, bénéficient du transfert de certaines compétences dévolues aux recettes locales des douanes en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

¹⁰⁴ le régime des bouilleurs de cru est défini aux articles 315 à 317 du CGI

¹⁰⁵ article 318 du GGI

¹⁰⁶ article 312 du CGI et articles 65 et 81 de l'annexe I du CGI

En principe, les matières premières des bouilleurs de cru destinées à la distillation doivent être logées à part, sans mélange avec les matières d'achat propres à l'entrepositaire agréé. Toutefois, il est admis que des lots puissent être mélangés et mis en œuvre simultanément à condition que toutes ces matières entrant dans la distillerie ainsi que les alcools et les boissons alcooliques obtenus fassent l'objet d'un suivi distinct dans la comptabilité matières de l'entrepositaire agréé (détermination de la production correspondant aux apports de chaque bouilleur de cru).

Les inscriptions dans la comptabilité matières sont réalisées dans les conditions de droit commun décrites dans la présente instruction.

Cette comptabilité matières fait apparaître notamment :

- en entrée, la nature et la quantité de matières premières prises en charge et les références au titre de mouvement,
- en sortie, les livraisons de boissons alcooliques réalisées dans les conditions prévues pour le régime des bouilleurs de cru.

Le transport des matières premières à l'aller et le retour des alcools obtenus s'effectue à l'aide du titre de mouvement¹⁰⁷ applicable aux bouilleurs de cru (DSA « bouilleur de cru »).

Les alcools obtenus ne sont enlevés par les bouilleurs de cru qu'après reconnaissance du service ou après l'heure fixée par les services locaux des douanes et droits indirects pour la fin des opérations de la journée¹⁰⁸.

A tout moment, le distillateur doit être en mesure de justifier de la détention et de la production d'alcool et de boissons alcooliques liées à ce type d'activité.

2 - La production d'alcool de synthèse

Il s'agit de la production d'alcool éthylique à partir d'un processus chimique sans qu'il y ait pratiquement de produits mis en œuvre (catalyseur de réaction chimique). Le producteur d'alcool de synthèse est un entrepositaire agréé au sens de la présente instruction et est soumis aux mêmes obligations.

Généralement, l'alcool primaire obtenu n'est qu'un alcool relativement impur ne titrant que 89°/92°, comparable aux flegmes issus de matières agricoles. Cet alcool trouve des débouchés commerciaux ou peut être passé en rectification pour obtenir un alcool dit « achevé », qui contient moins d'impuretés.

L'entrepositaire agréé, producteur d'alcool de synthèse ne tient qu'un compte principal pour ses opérations de production d'alcool. Si cet opérateur réalise des rectifications ou toute autre opération sur de l'alcool primaire, et ce postérieurement à sa production, il tient un compte de transformation. Ce compte permet notamment à l'opérateur de justifier la détention d'alcool de nature différente dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises et de bénéficier des taux de pertes et déchets présentés supra.

Si l'opération de rectification est intégrée à celle de production pour obtenir directement de l'alcool rectifié surfin (99,6° ou plus), le distillateur ne tient qu'un compte principal.

Dans le cadre de la déclaration fiscale annuelle d'inventaire qui doit être transmise au service des douanes et droits indirects à l'issue de l'exercice commercial, le producteur d'alcool de synthèse établit l'état des stocks de produits alcooliques qui font l'objet d'un suivi en comptabilité matières. En conséquence, les produits chimiques nécessaires au processus de fabrication de l'alcool n'ont pas à être inventoriés.

3 - La régénération de jus résiduaire

Dans l'industrie qui utilise de l'alcool éthylique, le processus de fabrication conduit à des déchets de qui renferment une fraction de l'alcool mis en œuvre, appelés « jus résiduaire ». Ils répondent à la définition de l'alcool (article 401 du CGI). L'industriel pour lequel l'activité de production de jus résiduaire n'est qu'incidente et accessoire à l'activité principale peut ne pas être entrepositaire agréé (exemple : parfumeur).

Ces produits alcooliques peuvent être expédiés chez un récupérateur-régénérateur, à savoir une distillerie équipée pour la régénération. Ces opérateurs sont des entrepositaires agréés auxquels sont applicables les règles présentées dans cette instruction. Le régime d'autorisation préalable antérieurement applicable pour créer de telles unités industrielles est abrogé.

Les jus résiduaire circulent sous DAA/DAC. Si l'industriel chez qui les jus résiduaire sont produits n'est pas entrepositaire agréé, le régénérateur procède à l'enlèvement des jus résiduaire sous DAA/DAC.

¹⁰⁷ article 321 2° du CGI

¹⁰⁸ article 321 3° du CGI

Lorsque les jus sont destinés à la destruction, ils circulent sous DSA/DSAC, à destination d'utilisateurs préalablement identifiés¹⁰⁹. Les autorisations de traitement, cession ou destruction de jus résiduaire sont supprimées sous réserve que ces opérations figurent explicitement dans les comptabilités matières des opérateurs¹¹⁰.

La régénération de jus résiduaire induisant souvent un taux de perte important, les régénérateurs peuvent bénéficier d'un taux individualisé, procédure mentionnée supra.

Ils peuvent également bénéficier de l'exonération du droit de consommation pour les produits alcooliques mis en œuvre, si ces opérateurs récupèrent des jus résiduaire pour élaborer un produit qui n'est plus soumis à accises (exemple : solvants). Dans ce cas, l'avis du laboratoire des douanes et droits indirects est recommandé et un compte spécifique pour ces produits doit être tenu.

Les jus résiduaire peuvent également être traités par des usines rectificatrices, et ce sans autorisation préalable du service des douanes et droits indirects.

4 - La rectification de produits alcooliques

L'industriel qui rectifie des produits alcooliques est un entrepositaire agréé auquel sont applicables les règles présentées dans cette instruction. Le régime d'autorisation préalable antérieurement applicable pour créer de telles unités industrielles, est abrogé.

Dans la mesure où ces opérateurs peuvent mettre en œuvre des produits alcooliques de toutes origines, leurs obligations doivent suivre non seulement le régime général présenté en troisième partie mais également celles présentées en quatrième partie de la présente instruction, dans le cadre de la rectification d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique. En effet, le même appareillage peut être utilisé pour des opérations dont le résultat doit faire l'objet d'une distinction.

La comptabilité matières est tenue en fonction des matières premières mises en œuvre et des produits obtenus afin de pouvoir bénéficier des taux de pertes, de justifier de la détention des produits en entrepôt suspensif des droits d'accises et de satisfaire aux obligations prescrites par la réglementation communautaire.

¹⁰⁹ article 302 D bis du CGI, article 111-0F de l'annexe III du CGI

¹¹⁰ BOD n° 6533, point 36

QUATRIEME PARTIE – CAS PARTICULIERS

TITRE I – LES PRODUCTEURS D’ALCOOL ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES D’ORIGINE VINIQUE DANS LE CADRE DES DISTILLATIONS COMMUNAUTAIRES

En tant que producteurs d’alcool et de boissons alcooliques commercialisants, les entrepositaires agréés sont soumis aux obligations réglementaires édictées par la réglementation nationale, présentée supra.

Par ailleurs, dans la mesure où ils produisent des alcools d’origine vinique dans le cadre des mesures prévues par le règlement (CE) 1493/1999, ils doivent également se conformer à la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole¹¹¹. La production de ces alcools fait l’objet d’aides communautaires versées au titre du FEOGA-garantie. Ces opérateurs doivent répondre à des obligations particulières liées au bénéfice de ces aides.

Chapitre 1 – Un agrément spécifique : l’agrément communautaire permettant de bénéficier d’aides communautaires

1. Définition de l’agrément communautaire

Les producteurs d’alcool et de boissons alcooliques qui veulent procéder aux distillations communautaires de produits vitivinicoles prévues aux articles 27 à 30 du règlement (CE) n°1493/1999 et bénéficier d’aides communautaires doivent disposer d’un agrément communautaire délivré par l’ONIVINS¹¹².

Article 27 : distillation obligatoire des prestations viniques (marcs, lies et, le cas échéant vins).

Article 28 : distillation obligatoire des vins de cépages double fins (vins issus de raisins de cuve ou destinés à une autre utilisation).

Article 29 : distillation volontaire des alcools de bouche.

Article 30 : distillation volontaire de crise.

Le dispositif relatif aux distillations obligatoires définies aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 oblige les opérateurs assujettis, à savoir les producteurs de vins – vinificateurs, à effectuer leur livraison de produits vitivinicoles (sous-produits et vins) auprès de distilleries dotées d’un agrément communautaire.

Un vinificateur qui livre ses produits vitivinicoles auprès d’une distillerie ou autre producteur d’alcool, non doté d’un agrément communautaire ne peut apurer ses obligations au titre des articles 27 et 28.

La réglementation communautaire prévoit que le producteur d’alcool et de boissons alcooliques qui distille les produits apportés par des viticulteurs doit faire l’objet d’un agrément spécifique **et doit acheter** les matières premières livrées¹¹³.

En conséquence, le régime des bouilleurs ambulants¹¹⁴ et celui des associations coopératives ou syndicales de bouilleurs de cru¹¹⁵ ne suffit pas pour répondre aux dispositions fixées par la réglementation communautaire. Le producteur d’alcool et de boissons alcooliques doit également exercer son activité en tant qu’entrepositaire agréé conformément aux règles présentées dans la présente instruction.

La production d’alcool ou de boissons alcooliques au titre des distillations communautaires exclut toute production dans le cadre d’une prestation de service par un bouilleur ambulant ainsi que toute rétrocession dans le cadre de l’allocation en franchise ou du taux réduit (régime des bouilleurs de cru). Le viticulteur ne peut pas apurer ses prestations viniques lorsqu’il fait distiller à façon dans le cadre du régime des bouilleurs de cru.

¹¹¹ règlement CE n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant OCM vins

¹¹² articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 1623/2000

¹¹³ article 60 du règlement (CE) n° 1623/2000

¹¹⁴ régime défini aux articles 327 à 331 du CGI

¹¹⁵ régime dont les conditions de fonctionnement sont prévues aux articles 54 et 55 de l’annexe I du CGI

Toutefois, **par exception**, sur la base de dispositions nationales¹¹⁶, l'apurement des prestations viniques est possible par la production d'eaux-de-vie de marc à appellation réglementée. Dans ce cas, ces eaux-de-vie peuvent être fabriquées dans le cadre d'une prestation de service réalisée par des bouilleurs ambulants et être rétrocédées au titre de l'allocation en franchise ou du taux réduit du droit de consommation¹¹⁷.

Il faut en déduire que les eaux-de-vie de vin ou de marcs sans appellation, produites dans le cadre de l'apurement des prestations viniques ne sont pas éligibles à ce régime dérogatoire et ne peuvent pas être rétrocédées au viticulteur dans le cadre du régime des bouilleurs de cru.

2. Le circuit administratif de l'agrément communautaire

Le distillateur adresse une demande d'agrément communautaire à l'ONIVINS¹¹⁸. L'office demande un avis à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau F3. Sur la base d'une enquête réalisée par le service des douanes et droits indirects gestionnaire de la distillerie et transmise par voie hiérarchique au bureau F3, la direction générale des douanes et droits indirects atteste si le demandeur présente ou non toutes les garanties de bonne exécution de l'ensemble de ses obligations. Dans le cadre du régime d'intervention communautaire, une attention particulière y est apportée.

Le directeur de l'ONIVINS prononce l'agrément sur la base de ce rapport et notifie sa décision au bénéficiaire ainsi qu'au bureau F/3 de la direction générale des douanes et droits indirects pour information du service local.

3. L'objet et le contenu de l'enquête d'agrément communautaire réalisée par les services des douanes et droits indirects

Lors de l'enquête, le service des douanes et droits indirects territorialement compétent vérifie que les obligations relatives à l'agrément en tant qu'entrepôt agréé sont respectées :

- l'appareil de production doit respecter l'ensemble des obligations visant à sécuriser la production d'alcool (cf. partie II - Unité de production),
- la comptabilité matières adaptée doit permettre de suivre par nature de produits vitivinicoles entrés, la production d'alcool et de boissons alcooliques (cf. tenue de la comptabilité matières traitée ci après),
- l'ensemble des obligations déclaratives doivent être respectées (cf. partie III – chapitre 4).

Après enquête, le service émet un avis sur les garanties que présente l'entrepôt agréé en matière de production d'alcool au regard des obligations communautaires.

Si le bénéficiaire n'est plus en mesure de satisfaire à ces obligations, le service relèvera les infractions commises et signalera ces anomalies à l'ONIVINS dans le cadre des rapports de contrôle qu'il lui transmet régulièrement. Cet agrément communautaire peut être retiré temporairement ou définitivement à l'opérateur.

Chapitre 2 – La tenue de la comptabilité matières

S'agissant des producteurs d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique bénéficiant d'aides communautaires, et ce conformément à l'article 286 J de l'annexe II du CGI, la comptabilité matières est constituée du registre vitivinicole de détention de produits vitivinicoles et des autres documents faisant apparaître les informations requises.

Aux règles de tenue de la comptabilité matières préalablement présentées (partie III – chapitre 2), s'ajoutent des règles spécifiques prévues par la réglementation communautaire. Elles se distinguent notamment par des règles de suivi des produits supplémentaires.

1 – Les règles de suivi des produits

Les produits vitivinicoles sont enregistrés, de façon distincte, dans les différents registres de la manière suivante¹¹⁹ :

¹¹⁶ article 23 du décret n°59-632 du 16 mai 1959

¹¹⁷ article 317 du CGI

¹¹⁸ arrêté du 9 février 1988

¹¹⁹ règlement (CE) n° 884/2001 et BOD n° 6481

❶ par type de matières premières, à savoir :

➤ selon qu'elles font l'objet d'une aide communautaire dans le cadre du règlement (CE) n° 1493/1999.

Le produit concerné doit être désigné conformément aux dispositions communautaires et nationales applicables (nom de l'appellation ou du vin de pays, vin de table, couleurs, référence aux contrats agréés par l'ONIVINS, etc.). Plus précisément, doivent être distingués et désignés en tant que tels dans les registres :

- les marcs, les lies, les vins inscrits au titre de l'article 27,
- les vins de table et les vins aptes, les vins issus des cépages double fins au titre de l'article 28,
- les vins au titre de l'article 29,
- les vins au titre de l'article 30,
- les vins vinés au titre des articles 27 à 30,

➤ selon qu'elles ne font pas l'objet d'une aide communautaire

- les marcs,
- les lies,
- les vins livrés au titre des dépassements de plafond limite de classement (DPLC)¹²⁰ et des volumes substituables individuels (VSI)¹²¹,
- les autres vins, qu'ils soient conformes ou non aux dispositions des règlements communautaires portant organisation commune du marché vitivinicole¹²²,
- et à titre de rappel, tous les autres produits vitivinicoles devant faire l'objet d'un suivi dans les registres vitivinicoles au titre de cette réglementation ;

❷ par nature de produits mis en œuvre et par type de distillation (articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999)

Les registres de suivi des alcools et de boissons alcooliques d'origine vinique doivent distinguer, les volumes et les catégories d'alcool ou de boissons alcooliques obtenus¹²³ :

- alcool neutre,
- eau-de-vie de vin ou de marc,
- distillat ou alcool brut ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol¹²⁴ ;

❸ par tarifs d'imposition, au titre de la fiscalité applicable à ces produits, selon les règles présentées à la partie III - chapitre 2 - au point 1.2.

2 – La composition de la comptabilité matières

La comptabilité matières se compose des comptes suivants :

- le registre des entrées et des sorties de produits vitivinicoles (vins, lies, marcs, etc.¹²⁵),
- le compte de transformation,
- le registre des entrées et des sorties des alcools et des eaux-de-vie de vins issus de la distillation¹²⁶. Au titre de la réglementation fiscale, ce dernier registre fonctionne comme le compte principal de stockage des alcools et des boissons alcooliques présenté supra,
- le registre des déclarations diverses à raison des opérations de distillation¹²⁷.

2.1 Les informations à inscrire dans le registre des entrées et des sorties de produits vitivinicoles

Les informations suivantes doivent être mentionnées :

- **la date de l'opération constituant une entrée ou une sortie,**
- **la quantité de produits vitivinicoles entrée ou sortie.** Selon le cas, l'unité de volume dans laquelle la quantité de produits est inscrite dans les registres, est exprimée en hectolitre, litre, tonne, kilo...

A l'entrée en distillerie, les quantités de produits sont inscrites en comptabilité matières, de la manière suivante :

- pour les marcs, d'après leur poids réel déterminé au vu du ticket de pesée,
- pour les lies et les vins, d'après leur volume effectif et leur titre alcoométrique réel.

¹²⁰ décret n° 2002-1325 du 5 novembre 2002

¹²¹ décret n° 92-166 du 20 février 1992

¹²² article 432 du CGI modifié par l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004

¹²³ article 43 du règlement (CE) n° 1623/2000

¹²⁴ article 43 du règlement (CE) n° 1623/2000

¹²⁵ produits vitivinicoles cités page 7 du BOD n° 6481 et définis à l'annexe I du règlement (CE) 1493/1999

¹²⁶ article 15 du règlement (CE) n° 884/2001

¹²⁷ article 14 du règlement (CE) n° 884/2001

➤ **la référence au document d'accompagnement** ayant accompagné le transport du produit justifiant son entrée ou sa sortie de la distillerie. Cette référence est constituée par son numéro et la date de son établissement ou du numéro de l’empreinte de machine à timbrer.

Chaque produit doit circuler sous couvert du titre de mouvement approprié :

- les vins circulent sous DAA/DAC où doit être porté le titre alcoométrique volumique¹²⁸ ;
- les marcs circulent sous DSA/DSAC. Le titre de mouvement indique leur poids. Il est admis que les déplacements de marcs s'effectuent sur la base d'un bulletin de livraison ou d'un bon d'enlèvement¹²⁹, valant document simplifié d'accompagnement. Ce bulletin doit comporter les mentions suivantes :
 - le nom et l'adresse de l'expéditeur,
 - le nom et l'adresse du destinataire,
 - la désignation du produit transporté,
 - la date d'établissement du document et date d'expédition si elle est différente.

Ce document est dispensé de validation à l'expédition. A la réception, ce document doit être validé, soit par le biais de la machine à timbrer, soit par le ticket de pesée si la date est mentionnée sur ce dernier.

- les lies circulent sous DSA/DSAC. Le titre de mouvement mentionne leur volume effectif et leur titre alcoométrique¹³⁰. En cas de ramassage collectif, il est admis de ne pas y faire figurer le titre alcoométrique. Dans ce cas, le distillateur doit attester à l'entrée en distillerie que la matière première mise en œuvre respecte les caractéristiques minimales¹³¹, notamment au moyen de prélèvements et d'analyses.

Afin d'être suivis distinctement, les différents produits d'origine vinique doivent circuler dans des cuves séparées.

2.2 Les informations à inscrire dans le compte de transformation

Lorsqu'un produit change de catégorie suite à une transformation qui ne résulte pas d'opérations de distillation, notamment en cas de mise en fermentation des moûts de raisins, les quantités utilisées et la nature du produit obtenu après fermentation sont inscrites dans ce compte.

Au titre des transformations, les opérations suivantes doivent être suivies :

- la séparation des lies par décantation,
- la filtration ou centrifugation en lies lourdes, d'une part, et vins de décantation aptes à la production de distillat d'autre part.

A l'issue de cette opération, les lies lourdes et les vins de décantation sont distillés séparément.

Dans ce registre, apparaissent les éléments suivants :

- le volume de lies mises en œuvre et le titre alcoométrique volumique,
- les volumes de vins de décantation et de lies lourdes obtenus.

Ce compte fonctionne comme le compte de production ou de transformation présenté supra (cf. partie III – chapitre 2).

2.3 Les informations à inscrire dans le registre des entrées et sorties des alcools et eaux-de-vie de vins

Dans le registre des entrées et des sorties des alcools et des eaux-de-vie de vins issus des opérations de distillation, doivent être mentionnées :

- la date de l'opération constituant une entrée ou une sortie,
- **la nature et la quantité des alcools produits issus des opérations de production par type de distillation communautaires.**

Au titre de la réglementation fiscale, ce registre suit les règles applicables au compte principal s'agissant des pertes et des informations à y inscrire (cf. partie III - chapitre 2).

¹²⁸ article 302 M du CGI – règlement n° 884/2001

¹²⁹ BOD n°6466 du 18 novembre 2000 – page 28

¹³⁰ article 468 du CGI modifié par l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004

¹³¹ article 46 du règlement 1623/2000

2.4 Les informations à inscrire dans le registre des déclarations diverses

Afin de permettre un suivi effectif de la production d'alcool et de boissons alcooliques dans le cadre d'aides communautaires, les distillateurs doivent tenir un registre des déclarations diverses valant compte de manipulation¹³² qui fait apparaître par type de distillation et par catégorie de matière première mise en œuvre, les informations suivantes :

- l'index du compteur avant la distillation,
- la date et l'heure de début de l'opération,
- la nature et la quantité des produits mis en œuvre et obtenus,
- la date et l'heure de fin de l'opération,
- l'index du compteur à la fin de l'opération ou le volume d'alcool obtenu en l'absence de compteur,
- le TAV de l'alcool obtenu (s'il n'est pas précisé par l'index du compteur).

Tout changement de matière première correspond à une opération nouvelle et doit faire l'objet d'une inscription nouvelle sur le registre des déclarations diverses. Ces informations sont inscrites au préalable ou de manière concomitante au début ou à la fin de chaque opération de distillation.

Aucun modèle n'est imposé pour la tenue de ce registre qui est constitué de feuillets fixes numérotés selon une série continue et tenu sans blanc ni rature¹³³.

3 - Les modalités d'enregistrement en comptabilité matières

A l'exception des règles spécifiques applicables au registre des déclarations diverses, les modalités d'enregistrement des opérations en comptabilité matières sont identiques à celles prévues dans le cadre général (cf. partie III – chapitre 2 - point 3).

4 - L'arrêté annuel de la comptabilité matières

Les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique commercialisants clôturent la comptabilité matières à l'issue de la campagne de distillation qui s'entend de la période allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

Doivent figurer à l'inventaire annuel des stocks, tous les volumes d'alcool, de boissons alcooliques et de matières premières existants dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises. L'opérateur transmet au service le résultat de l'inventaire **dans la déclaration annuelle d'inventaire**¹³⁴.

Le producteur d'alcool et de boissons alcooliques procède à l'inventaire général de tous les produits détenus dans l'entrepôt suspensif de droits d'accises, y compris ceux contenus dans les appareils et circuits de fabrication.

Lorsque avant la fin de la campagne ou de l'exercice commercial, l'entrepôt suspensif de droits d'accises est vidé de toute matière suivie en comptabilité matières et lorsqu'il n'est plus envisagé d'en introduire ou d'en fabriquer, le producteur d'alcool ou de boissons alcooliques clôture la comptabilité matières.

La déclaration annuelle d'inventaire fait apparaître les produits selon la ventilation suivante :

- pour les matières premières alcooligènes, la nature et la quantité de produits détenus. Si à la date du 31 juillet au soir, l'entrepositaire agréé ne détient plus de marcs, de lies..., il doit le mentionner dans la déclaration par la mention « Néant » pour le produit considéré ;
- pour les alcools et les boissons alcooliques :
 - ceux détenus en suspension de droits,
 - ceux détenus en droits acquittés.

Ces quantités d'alcool et de boissons alcooliques sont elles-mêmes ventilées :

- par tarif d'imposition, selon le cas, en volume d'alcool pur et en volume effectif pour les alcools sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels,
- par tarif d'imposition, en volume effectif, selon le cas, par couleurs et par appellation d'origine ou dénomination, pour les produits intermédiaires ou les vins.

¹³² article 14 du règlement (CE) n° 884/2001

¹³³ article 12 du règlement (CE) n° 884/2001

¹³⁴ cf. partie III - chapitre 3

La déclaration annuelle est transmise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le 10 septembre.

Le dispositif réglementaire relatif à l'inventaire et au régime des admissions en décharges des pertes et déchets présenté au chapitre 3 de la troisième partie de la présente instruction s'applique aux producteurs d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique.

Chapitre 3 – Les obligations déclaratives

1 - Les obligations déclaratives liées à l'activité de distillation

Les obligations déclaratives liées à l'activité de distillation définies partie III - chapitre 4 s'appliquent également aux producteurs d'alcool d'origine vinique.

2 - Les obligations déclaratives liées à l'activité d'entrepositaire agréé

2.1. Le contenu de la déclaration récapitulative mensuelle

Pour chaque site d'exploitation ou entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, un extrait de la comptabilité matières est transmis à l'administration des douanes et droits indirects sous la forme d'une déclaration récapitulative mensuelle (partie III). Cette déclaration reprend la balance des entrées et des sorties au cours du mois précédent :

- du registre des entrées et des sorties de produits vitivinicoles,
- du registre des entrées et des sorties des alcools et des eaux de vie de vins.

La déclaration récapitulative mensuelle est accompagnée, le cas échéant, de la déclaration de liquidation, du moyen de paiement des droits, et du relevé mensuel de non apurement des titres de mouvement, auxquels sont joints les exemplaires des documents d'accompagnement non apurés (cf. partie III – chapitre 4 – point 2).

La déclaration récapitulative mensuelle ne constitue en aucun cas un inventaire physique des produits en stock. Elle ne peut servir à elle seule d'élément de preuve pour la constatation des manquants.

2.2. Les informations supplémentaires à indiquer dans la déclaration récapitulative mensuelle au titre des aides communautaires

Dans le cadre des aides communautaires, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique doit établir une déclaration récapitulative mensuelle ventilée par nature de matières premières mises en oeuvre, par type de distillation communautaire et par catégorie d'alcool ou de boisson alcoolique produit (cf. point 2.1 du chapitre 2 supra).

Afin de satisfaire à leurs obligations communautaires et pour que le service des douanes et droits indirects soit en mesure de viser l'état de production (cf. infra), le producteur d'alcool et de boisson alcoolique doit présenter la déclaration récapitulative mensuelle avec les éléments supplémentaires suivants :

- pour le registre des entrées et des sorties de produits vitivinicoles, le total des entrées de matières premières et le total des matières premières mises en oeuvre ventilées par nature de produits vitivinicoles et par type de distillation communautaire (articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999),
- pour le registre des entrées et des sorties d'alcool et de boissons alcooliques, le total des entrées d'alcool et de boissons alcooliques obtenus et le total des sorties de ces produits ventilés par nature de produits vitivinicoles, par type de distillation communautaire et par catégorie d'alcool ou de boisson alcoolique obtenue.

2.3. La transmission de la déclaration récapitulative mensuelle

Le producteur d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique dépose ou transmet la déclaration récapitulative mensuelle au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, au plus tard le dixième jour de chaque mois.

En cas d'erreur constatée par le producteur d'alcool et de boissons alcooliques après l'envoi de la déclaration récapitulative mensuelle d'un mois donné, il doit en informer immédiatement le service des douanes dont il dépend et, une fois cette erreur corrigée par une contre écriture dans sa comptabilité matières, l'intégrer dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois suivant.

En l'absence d'opération de production, de transformation, d'entrée et de sortie de produits de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises durant le mois écoulé, le producteur d'alcool et de boissons alcooliques adresse au service des douanes et droits indirects la déclaration mensuelle en y indiquant pour le registre concerné, le stock théorique en début de période, le stock théorique en fin de période, annotée de la mention "NEANT".

3 - Les obligations déclaratives liées à une demande d'aides communautaires¹³⁵

3.1. L'état de production d'alcool

Les producteurs d'alcool et de boissons alcooliques dotés de l'agrément communautaire doivent déposer, auprès de l'ONIVINS, et ce avant le 10 du mois, un état récapitulatif mensuel de leur production d'alcool intitulé « relevé des quantités de matières premières distillées » où doivent figurer les informations suivantes :

- les quantités de matières premières mises en œuvre par catégorie de produits vitivinicoles (marcs, lies, vins article 27, vins issus de raisin de table, vins blancs et aptes blancs, vins rouges et aptes rouges, vins issus de cépages double fins, vins vinés), quantités exprimées selon le produit concerné en unité de poids ou de volume,
- les quantités d'alcool ou de boissons alcooliques produites, exprimées en alcool pur, et ventilées par catégorie de produits obtenus (eau-de-vie, distillat supérieur à 52% vol).

Ce document, présenté en double exemplaire, doit être visé par le service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, sur la base de documents qui lui sont transmis, tels que la déclaration récapitulative mensuelle ou la comptabilité matières tenue par l'entrepositaire agréée. Ce visa constitue le fait générateur attestant du respect des obligations communautaires et déclenche le paiement de l'aide. Le service remet un exemplaire de cet état au distillateur pour transmission à l'ONIVINS et conserve le deuxième exemplaire.

Afin de satisfaire à son obligation de transmission avant le 10 du mois à l'ONIVINS, le distillateur peut lui transmettre préalablement le document, sous réserve de lui envoyer un exemplaire visé ultérieurement.

3.2. Documents relatifs à l'apurement des prestations viniques (au titre de l'article 27 du règlement (CE) n°1493/99)

Les prestations viniques ont pour objet principal d'éviter le surpressurage des raisins et le pressurage des lies. Cet objectif qualitatif est atteint par l'obligation qui est faite aux producteurs de vin de livrer en distillerie tous les sous-produits de la vinification.

a) La liste d'application nominative (marcs au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/99)

Le producteur d'alcool et de boissons alcooliques d'origine vinique établit, dès l'achèvement de la distillation des marcs, une liste d'application nominative¹³⁶ en deux exemplaires.

Cette liste précise les noms, adresses et numéro CVI des producteurs de produits vitivinicoles pour le compte desquels la distillation des marcs a été effectuée ainsi que la quantité d'alcool pur obtenue.

Le distillateur transmet cette liste en deux exemplaires au service des douanes et droits indirects dont il relève. Un exemplaire est transmis au centre de la viticulture. Elle est déposée au plus tard le 30 septembre suivant la campagne relative à l'obligation pour apurement des comptes des assujettis dans le CVI.

La liste d'application nominative n'a pas à être visée par le service des douanes et droits indirects.

b) L'état de mises en œuvre (lies et vins au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/99)

Le distillateur transmet, périodiquement, au service des douanes et droits indirects dont il relève, un état des mises en œuvre de vins et/ou de lies en distillerie par producteur de produits vitivinicoles en deux exemplaires. Un exemplaire est transmis au centre de la viticulture. Cet état retrace les volumes de vins et/ou de lies distillés et les quantités d'alcool pur obtenues.

Outre les nom, adresse et numéro CVI du producteur de produits vitivinicoles concerné, le distillateur indique sur cet état, les informations suivantes :

¹³⁵ paragraphe 24 du II du BOD n° 6525

¹³⁶ article 60-1-a-ii du règlement (CE) n° 1623/2000 et BOD n° 6525

- la quantité et le titre alcoométrique des matières premières livrées¹³⁷,
- la nature et les volumes d'alcool obtenus,
- ainsi que les références au titre de mouvement (numéro, date et bureau de rattachement).

Cet état est déposé au plus tard le 30 septembre suivant la campagne relative à l'obligation pour apurement des comptes des assujettis dans le CVI.

L'état de mises en œuvre n'a pas à être visé par le service des douanes et droits indirects.

TITRE II – LES DENATURATEURS

Les opérateurs qui produisent des alcools dénaturés¹³⁸ sont entrepositaires agréés. Au titre de leur activité de distillation et de production d'alcool éthylique, les dispositions de la présente instruction leur sont applicables.

La réglementation applicable de leur activité de dénaturation sera traitée dans une instruction ultérieure.

¹³⁷ article 60-1-a-i du règlement (CE) n° 1623/2000 et BOD n° 6525

¹³⁸ article 302 D bis I a et b du CGI